

**LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE DES ORGANISATIONS EN
MATIÈRE D'INFRACTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE****Pierre-Christian Collins Hoffman¹ et Guy Pinsonnault²***McMillan s.e.n.c.r.l., S.R.L., Montréal et Ottawa*

*When Bill C-45 came into force in 2004, it introduced major modifications to the Canadian penal law system concerning the participatory liability of organizations for the commission of criminal offences. The main purpose of the Criminal Code amendments was to facilitate the conviction of organizations further to the commission of offences by its representatives, to induce them to do more to protect their employees and the public. Meanwhile, recent case law developments, more specifically the cases of *R. v. Pétroles Global Inc.* and *Canada v. Maxzone Auto Parts (Canada) Corp.*, demonstrate that, going forward, organizations will face a greater risk of criminal prosecution and conviction for the acts and omissions of their representatives, especially for subjective mens rea offences under the Competition Act and the Criminal Code. Although the changes made to the Criminal Code are now nearly 10 years old, it was only recently that the courts were called upon to analyze the effect and scope of the changes. In light of recent case law, this article discusses the impacts of the 2004 amendments in terms of subjective mens rea offences. In addition, this article analyzes and comments on the scope of the Bill C-45 amendments as they relate to economic offences and the participatory liability of organizations, the determination of the sentence, and the imposition of probation conditions suitable to organizations.*

*L'entrée en vigueur du projet de loi C-45 en 2004 a modifié de manière considérable le droit pénal canadien en matière de responsabilité participative des organisations pour la commission d'infractions criminelles. Les amendements apportés au Code criminel avaient pour objet principal de faciliter la condamnation des organisations suivant la perpétration d'infractions par ses représentants, afin d'inciter celles-ci à prendre davantage de mesures pour protéger leurs employés et le public. D'ailleurs, la jurisprudence récente, plus particulièrement les affaires *R. c. Pétroles Global inc.* et *Canada c. Maxzone Auto Parts (Canada) Corp.*, démontre que les organisations font désormais face à des risques accrus d'être poursuivies et condamnées au criminel pour les gestes et*

omissions de leurs représentants, particulièrement pour la commission d'infractions de mens rea subjective prévues à la Loi sur la concurrence et au Code criminel. Bien que les changements apportés au Code criminel datent aujourd'hui de près de 10 ans, ce n'est que récemment que les tribunaux ont été amenés à analyser l'effet et la portée des changements apportés. Au regard de la jurisprudence récente, cet article discute des impacts qu'ont eu les amendements de 2004 en matière d'infractions de mens rea subjective. En outre, cet article analyse et commente la portée des amendements du projet de loi C-45 en matière d'infractions d'ordre économique en ce qui a trait à la responsabilité participative des organisations, à la détermination de la peine et à l'imposition de conditions de probation propres aux organisations.

I. Introduction

Le 31 mars 2004, la *Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations)*³ (projet de loi C-45) est entrée en vigueur au Canada. Les amendements apportés au *Code criminel*⁴ avaient pour objet principal de faciliter la condamnation des organisations suivant la commission d'infractions par ses représentants, afin d'inciter celles-ci à prendre davantage de mesures pour protéger leurs employés et le public. Le projet de loi tire sa principale origine de la tragédie survenue en 1992 à la mine de Westray en Nouvelle-Écosse, où un effondrement causé par une gestion négligente et des lacunes en matière de mesures de sécurité au travail avait engendré le décès des 26 travailleurs qui étaient dans la mine au moment du désastre. Après un procès défaillant et des procédures s'étalant sur sept années, les chefs d'accusation déposés contre la société d'exploitation minière Curragh Inc. et quatre de ses gestionnaires furent complètement retirés par la Couronne.

Parallèlement aux procédures criminelles, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse avait également commandé la tenue d'une commission d'enquête publique pour déceler les causes de l'accident. Chargé d'enquêter sur la tragédie, le juge K. Peter Richard avait reçu de fortes demandes de la part des Métallurgistes unis d'Amérique pour l'émission d'une recommandation quant à une réforme du régime de la responsabilité pénale de l'employeur en matière de sécurité au travail. Bien qu'il jugeait que cela dépassait le cadre de son mandat, le juge

Richard avait formulé la recommandation suivante au gouvernement fédéral :

Le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère de la Justice, devrait mener une étude concernant la responsabilité des cadres supérieurs et des administrateurs de la société en ce qui concerne des actes répréhensibles ou de négligence de la société et devrait présenter au Parlement du Canada les modifications nécessaires à la loi afin de veiller à ce que les cadres supérieurs et les administrateurs de sociétés soient tenus responsables comme il se doit de la sécurité en milieu de travail⁵.

En réponse aux échecs répétés de la poursuite, au mécontentement du public et au vigoureux lobbying syndical, plusieurs projets de loi privés furent déposés afin de modifier le *Code criminel* dans le but de faciliter la condamnation des cadres négligents dans la prise de mesures de sécurité au travail et leurs organisations, pour finalement mourir au feuilletton. Le 12 juin 2003, les efforts déployés ont ultimement abouti au dépôt du projet de loi C-45.

Or, le champ d'application de la réforme proposée par le juge Richard fut élargi pour comprendre non seulement des dispositions quant à la responsabilité des organisations pour la négligence criminelle en matière de sécurité au travail⁶, mais également pour couvrir la commission, par des « cadres supérieurs », d'infractions nécessitant une preuve hors de tout doute raisonnable d'un élément moral autre que la négligence (art. 22.2 CCr). Ainsi, le projet de loi C-45 avait également pour objet, entre autres, de faciliter la condamnation d'une organisation pour certaines infractions de nature criminelle commises en violation de la *Loi sur la concurrence*⁷, pour fraude financière ou pour toute autre infraction de *mens rea* subjective commise par un « cadre supérieur » dans le but de bénéficier à l'organisation. En plus de codifier un régime de responsabilité pénale des organisations en réponse aux infractions criminelles commises par leurs représentants, le législateur a remplacé la notion d'« âme dirigeante » développée dans la jurisprudence antérieure par le concept plus étendu de « cadre supérieur ». La Loi C-45 édicte également des dispositions quant à la détermination de la peine et établit des conditions de probation élaborées spécialement pour les organisations.

En presque dix ans d'existence et jusqu'à très récemment, les dispositions du projet C-45 traitant de la responsabilité criminelle des organisations (arts. 22.1 et 22.2 CCr) n'ont jamais été appliquées par les tribunaux. Le premier jugement rendu sur le fond traitant de la responsabilité criminelle d'une organisation pour une infraction de *mens rea* subjective a été rendu le 9 août 2013 par l'honorable François Tôth de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *R. c. Pétroles Global Inc.*⁸. Aux termes de son jugement, la Cour a déterminé que la société Pétroles Global inc. était criminellement responsable de la participation de ses cadres supérieurs à un cartel d'essence. La décision du juge Tôth fait présentement l'objet d'un pourvoi devant la Cour d'appel du Québec⁹.

Au regard des développements jurisprudentiels récents, le présent article a pour objet de dresser un portrait global de la responsabilité criminelle des organisations en droit pénal canadien pour la commission d'infractions de *mens rea* subjective. En outre, cet article analyse la portée des amendements du projet de loi C-45 en matière d'infractions d'ordre économique en ce qui a trait à la détermination de la peine et à l'imposition de conditions de probation conçues pour les organisations.

II. Projet de loi C-45 (Responsabilité pénale des organisations)

(a) La théorie de l'identification

En imputant une responsabilité aux organisations pour les infractions criminelles commises par leurs « cadres supérieurs », le projet de loi C-45 vient consacrer un régime à la frontière de la responsabilité pour le fait d'autrui. Tel que l'explique la Cour suprême du Canada, en matière de responsabilité civile, un tel régime de responsabilité se justifie par un double but : la dissuasion et l'indemnisation adéquate :

L'application de la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui repose sur le principe selon lequel il est juste que la personne qui établit dans une collectivité une entreprise créant des risques pour cette dernière soit tenue responsable lorsque les risques en question se matérialisent et causent des préjudices matériels ou physiques à des membres du public. L'indemnisation efficace est un des objectifs poursuivis. La dissuasion en est un autre. On espère ainsi que, par crainte de voir leur responsabilité

engagée, les employeurs ou mandants soient incités à prendre des mesures pour réduire les risques de préjudice¹⁰.

Bien qu'en matière criminelle, l'établissement d'un régime de responsabilité pour le fait d'autrui puisse remplir un objectif de dissuasion, les tribunaux ont été réticents à imposer une « vicarious liability » aux personnes morales en raison de l'absence d'objectif d'indemnisation du droit criminel¹¹. Ces derniers ont d'abord répugné à l'idée même d'imputer une quelconque responsabilité criminelle aux personnes morales. Dans l'arrêt phare *Canadian Dredge & Dock Co.*¹², la Cour suprême avait mentionné qu'on ne pouvait, en vertu d'aucune théorie, rationnellement conclure que des personnes autres que physiques pouvaient être à l'origine de la *mens rea* nécessaire à la preuve d'un acte criminel :

Ni la notion de la responsabilité du fait d'autrui, ni la théorie de l'identification ni aucune autre doctrine ne permet de rationaliser complètement la responsabilité criminelle d'une compagnie. À la différence des personnes physiques, une compagnie n'a pas d'esprit et ne peut donc avoir ce qui est appelé en droit criminel la *mens rea*. Pour les infractions exigeant la *mens rea*, le droit criminel ne considère pas le propriétaire employeur comme responsable des actes illégaux de ses employés, à moins qu'il n'y ait eu autorisation expresse ou implicite¹³.

D'autres ont critiqué la responsabilité criminelle des organisations comme étant une punition affectant injustement tous les individus au sein de l'organisation et même des tiers, dont aucune culpabilité n'a été prouvée. Aux États-Unis, le professeur Albert W. Alschuler a écrit :

Of course criminal punishment cannot really be borne by a fictional entity. As Baron Thurlow, a Lord Chancellor of England, put it sometime before 1792, a corporation has "no soul to damn, no body to kick." This punishment is inflicted instead on human beings whose guilt remains unproven. Innocent shareholders pay the fines, and innocent employees, creditors, customers, and communities sometimes feel the pinch too. The embarrassment of corporate criminal liability is that it punishes the innocent along with the guilty¹⁴. (références omises)

Afin d'établir la responsabilité criminelle d'une personne morale par le biais d'un lien minimalement rationnel entre celle-ci et l'infraction commise par une personne physique, les tribunaux canadiens ont, au courant du dernier siècle, adopté et développé la « théorie de l'identification », qui permet de lier la responsabilité de l'« âme dirigeante » avec celle de la personne morale de « manière directe », plutôt que d'établir une responsabilité pour le fait d'autrui¹⁵.

Les tribunaux ont d'abord appliqué une ancienne doctrine de la *common law* qui accordait aux personnes morales une immunité de poursuite presque totale pour les infractions pénales nécessitant une preuve d'intention¹⁶. En 1915, la Chambre des Lords a initié une première ouverture, jugeant que la responsabilité criminelle d'une personne morale pouvait être engagée par les actes commis par son « âme dirigeante », du fait que celui qui occupe le plus haut poste d'une compagnie pouvait engager la responsabilité de cette dernière, car les actes d'un tel alter ego sont essentiellement ceux de la compagnie¹⁷.

Plus d'un demi-siècle plus tard, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé cette « théorie de l'identification », voulant que l'« organe vital » d'une personne morale puisse engager la responsabilité criminelle de cette dernière, et a élargi le régime de responsabilité, ajoutant qu'il pouvait y avoir plus d'une âme dirigeante au sein d'une même personne morale¹⁸. Toutefois, la portée de la théorie a été du même coup restreinte, la Cour statuant que la personne morale ne pouvait être responsable que si l'âme dirigeante avait commis l'acte criminel dans le cadre de son emploi.

En 1985, dans l'arrêt *Canadian Dredge*¹⁹, la Cour suprême du Canada a refusé d'appliquer la théorie de la responsabilité pour le fait d'autrui *simpliciter* préconisée par la Cour suprême des États-Unis dans *New York Central R. Co. c. United States*²⁰, soit la doctrine du *respondeat superior* (« le supérieur doit répondre »), selon laquelle toute personne faisant partie de la personne morale, peu importe son importance hiérarchique, engage la responsabilité de l'organisation dès lors qu'elle commet des actes de nature criminelle au bénéfice de celle-ci. La Cour a plutôt opté pour la théorie de l'identification, jugeant toutefois qu'elle ne pouvait trouver application lorsque l'âme dirigeante avait agi pour son propre bénéfice, au détriment des intérêts de la compagnie :

Il reste néanmoins que, appliquée pour déclarer une compagnie coupable en droit criminel de la conduite de son directeur lorsque celui-ci agit non pas en sa qualité d'âme dirigeante mais plutôt comme son ennemi juré, la théorie de l'identification n'a plus de fondement rationnel. [...] Selon moi, les origines très pragmatiques de la règle de l'identification militent contre son extension de façon qu'elle s'applique à la situation qui se serait présentée en l'espèce si l'une ou plusieurs des âmes dirigeantes avaient agi entièrement dans son propre intérêt et avait visé principalement à frauder la compagnie qui était son employeur. Lorsque la compagnie en question a bénéficié ou était censée bénéficier des activités frauduleuses et criminelles de son âme dirigeante, l'application de la règle de l'identification est justifiée. Cependant, dans un cas où le mandataire s'est retourné contre la compagnie mandante, la règle n'a plus de raison d'être²¹.

Du même coup, la Cour suprême a rejeté certains moyens de défense étant de nature à restreindre la règle de l'identification :

Les actes de l'incarnation d'une compagnie dans son secteur de compétence administrative peuvent entraîner la responsabilité criminelle de cette dernière, peu importe qu'il y ait eu ou non délégation expresse; que le conseil d'administration ou les membres de la direction de la compagnie ait été ou non au courant des activités en cause; et, point qui sera analysé plus loin, qu'il y ait eu ou non interdiction expresse²². (nos soulèvements)

En 1993, dans l'arrêt *Rhône (Le) c. Peter A.B. Widener (Le)*²³, la Cour suprême a semblé restreindre la théorie de l'identification telle qu'elle l'avait décrite quelques années plus tôt, faisant une distinction entre une véritable délégation de l'autorité directrice, soit le pouvoir d'établir des orientations et politiques au sein de l'organisation, en opposition avec la simple application de politiques par des cadres de niveau inférieur qui ne pouvaient engager la responsabilité criminelle de l'organisation.

Dans *R. c. Forges du Lac inc.*²⁴, le juge Chamberland de la Cour d'appel du Québec avait jugé qu'une infraction criminelle ayant profité à la fois à l'âme dirigeante et à la personne morale ne faisait pas échec à la théorie de l'identification et pouvait engager la responsabilité pénale de cette dernière.

Enfin, dans l'arrêt *Miscou motel ltée*²⁵, dernière affaire rendue avant les amendements de 2004, la Cour d'appel du Québec a statué qu'il pouvait y avoir délégation d'autorité de l'âme dirigeante à des cadres de niveau inférieur ayant une certaine autonomie décisionnelle, ce qui « caractérise la théorie de l'identification et le fait qu'il peut exister, même dans des corporations ne comprenant qu'un nombre très limité d'actionnaires, plus d'une âme dirigeante »²⁶.

En 2012, dans le jugement rendu à l'étape de l'enquête préliminaire dans l'affaire *R. c. Pétroles Global*²⁷, le juge Chapdelaine de la Cour du Québec a dressé un bon portrait des principes qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-45 quant à la responsabilité criminelle des personnes morales :

1. L'application de la théorie de l'identification a pour effet d'imputer à une personne morale la *mens rea* et l'*actus reus* de son âme dirigeante et, donc, d'entraîner sa responsabilité.
2. Il peut y avoir plusieurs âmes dirigeantes au sein d'une même personne morale et chacune de ces âmes dirigeantes peut être associée à une sphère d'activités ou à un territoire précis.
3. Afin de déterminer si un employé constitue une âme dirigeante, on ne considère pas le titre de l'employé, mais bien les fonctions qu'il exerce et les responsabilités qui lui incombent dans le champ d'activités qui lui a été délégué.
4. La notion d'âme dirigeante n'inclut désormais plus seulement les hauts dirigeants et le conseil d'administration d'une personne morale.
5. L'âme dirigeante est la personne qui a la capacité d'exercer un pouvoir décisionnel sur les questions de politique générale de la personne morale, plutôt que celle qui ne fait que mettre en œuvre ces politiques dans un cadre opérationnel.
6. Ne permettent pas de faire échec à l'application de la théorie de l'identification :

- a) Le fait qu'il n'ait pas été expressément ordonné à un employé de commettre l'acte criminel en question;
- b) Le fait qu'il n'y ait pas eu de délégation expresse d'autorité à l'employé ayant commis l'infraction;
- c) Le fait que le conseil d'administration ou les membres de la direction de la compagnie n'étaient pas au courant des activités en cause;
- d) Le fait que des instructions expresses ou implicites interdisant les actes illégaux précis ou toute conduite en général aient été données;
- e) Le fait que l'âme dirigeante ait agi, en partie, frauduleusement envers la compagnie qui était son employeur;
- f) Le fait que l'âme dirigeante ait agi, en partie, pour son propre avantage.

7. Constitue un moyen de défense et fait échec à l'application de la théorie de l'identification le fait que l'âme dirigeante ait agi entièrement dans son propre intérêt et ait visé principalement à frauder la compagnie qui était son employeur²⁸.

À la lumière de ce qui précède, il est pertinent de se demander si les principes développés par la jurisprudence avant les amendements de 2004 sont devenus caducs en raison d'une réforme complète se substituant au régime antérieur, ou si certains principes peuvent toujours trouver application. Autrement dit, il convient d'établir la véritable étendue de la réforme souhaitée par le législateur. C'est en partie ce que la Cour supérieure du Québec devait déterminer dans l'affaire *Global*.

(b) Définitions

(i) Organisation

L'expression « organisation », ajoutée au *Code criminel* par l'adoption du projet de loi C-45, ne comprend pas que les personnes morales, telles les sociétés par actions. En effet, celle-ci s'étend à tout « corps

constitué, personne morale, société, compagnie, société de personnes, entreprise, syndicat professionnel ou municipalité »²⁹. Sont également incluses les associations non personnifiées qui répondent aux trois critères cumulatifs de la seconde partie de la définition d'« organisation » énoncée au *Code criminel*, soit celles qui (i) sont formées en vue d'atteindre un but commun, (ii) sont dotées d'une structure organisationnelle et (iii) se présentent au public comme une association de personnes. La définition étant silencieuse sur l'objet recherché par l'organisation, elle doit s'entendre comme incluant à la fois les organisations avec et sans but lucratif. Lors de la présentation du projet de loi C-45, le secrétaire parlementaire au ministre de la Justice expliquait le raisonnement sous-jacent à cette définition étendue :

Les avocats des sociétés ont fait preuve d'une grande créativité et ont mis au point de nouvelles structures, par exemple des sociétés à responsabilité limitée et des coentreprises. Nous voulons tout simplement que le *Code criminel* s'applique à toutes les organisations de personnes, sans distinction artificielle fondée sur la structure des relations juridiques qu'elles choisissent³⁰.
(nos soulignements)

Alors que la jurisprudence antérieure à 2004 traitait le plus souvent de la responsabilité criminelle des personnes morales ou des compagnies, le *Code criminel* prévoit que ce ne sont pas que les personnes possédant une personnalité juridique distincte qui peuvent être trouvées coupables d'infractions criminelles. Le terme « organisation » devrait donc être préféré au terme « personne morale » lorsque l'on réfère de manière générale aux arts. 22.1 et 22.2 CCr.

En effet, la définition d'« organisation » est suffisamment large pour comprendre les associations non personnifiées telles les sociétés en nom collectif québécoises, pour qui les associés peuvent être tenus personnellement responsables des obligations de la société³¹. De même, elle énonce que les « entreprises » sont des organisations, ce qui pourrait inclure les entreprises n'ayant qu'un seul propriétaire et ne possédant pas de personnalité juridique distincte³². Dans l'arrêt *R. c. AFC Soccer*³³, la Cour d'appel du Manitoba avait jugé que la définition de « personne » du *Code criminel* en vigueur avant les amendements de 2004 ne couvrait pas une entreprise individuelle dont le nom commercial avait été enregistré au niveau provincial. Or, la définition de « personne » comprend désormais les « organisations » et, par le fait

même, les « entreprises ». Ainsi, la définition d'« organisation » pourrait être suffisamment large pour comprendre les entreprises individuelles, qu'elles soient ou non immatriculées à un registre de publicité légale provincial.

(ii) Agent

L'agent est défini au *Code criminel* comme étant « tout administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur »³⁴. Ainsi, même lorsque l'organisation engage les services d'un contractant ou d'un mandataire, elle risque de s'exposer à une condamnation criminelle si celui-ci agit comme « cadre supérieur » de l'organisation au moment de l'infraction. Il est donc important pour l'organisation de bien délimiter, par écrit, la portée du mandat confié au prestataire de service afin de limiter les risques de poursuites pénales. Lors de la présentation du projet de loi C-45, le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice soulignait d'ailleurs que la responsabilité criminelle de l'organisation ne peut être retenue si le prestataire de service a commis l'infraction hors des limites de son mandat :

Le terme « agent » est défini de façon générale pour englober non seulement les cadres et les employés, mais aussi les mandataires et entrepreneurs. Pourvu qu'ils agissent dans le cadre du pouvoir qui leur a été confié, leurs actes sont considérés comme ceux de l'organisation³⁵. (nos soulignements)

L'absence de titre clair ou une incertitude quant au statut exact de la personne au sein de l'organisation ne devrait pas être fatale à la désignation d'agent. Dès lors que les tâches et fonctions d'une personne démontrent que celle-ci agit dans les faits comme un agent de l'organisation, celle-ci devrait répondre à la définition.

(iii) Cadre supérieur

Le concept de « cadre supérieur » remplace essentiellement la notion d'âme dirigeante qui avait été développée en jurisprudence précédant les amendements de 2004. Le *Code criminel* le définit comme suit :

2. [...] « cadre supérieur » Agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant

la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le premier dirigeant ou le directeur financier. (nos soulignements)

L'article 2 du *Code criminel* établissant une triple définition de « cadre supérieur », il convient de les analyser séparément.

a. Agent jouant un rôle important dans l'élaboration
des orientations de l'organisation

Similairement à ce que la Cour suprême avait statué dans l'arrêt *Rhône*, le *Code criminel* prévoit d'abord que celui qui joue un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation peut engager la responsabilité criminelle de cette dernière. Ainsi, la condamnation d'une âme dirigeante telle que définie par la jurisprudence précédant les amendements de 2004 peut toujours engendrer celle de l'organisation. Dans *Rhône*, le juge Iacobucci écrivait :

Le facteur clé qui permet de distinguer les âmes dirigeantes des employés ordinaires est la capacité d'exercer un pouvoir décisionnel sur les questions de politique générale de la personne morale, plutôt que le simple fait de mettre en œuvre ces politiques dans un cadre opérationnel, que ce soit au siège social ou à l'étranger³⁶. (nos soulignements)

La définition du *Code criminel* est toutefois plus étendue que celle qui avait été énoncée par la Cour suprême. Au lieu d'une « capacité d'exercer un pouvoir décisionnel » dans la conception des politiques, celui-ci prévoit qu'il est suffisant que l'agent possède un « rôle important » dans leur élaboration. C'est d'ailleurs ce qu'expliquait le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice :

Au moyen de la définition de cadres supérieurs, nous proposons d'élargir la notion d'âme dirigeante en englobant ceux qui seraient déjà considérés de la sorte, les personnes qui ont un rôle important dans la formulation de la politique au lieu d'avoir le pouvoir ultime de l'adopter [...]³⁷. (nos soulignements)

Ainsi, l'agent qui conseille l'âme dirigeante dans l'élaboration des orientations, bien qu'il n'ait pas le dernier mot sur leur adoption, peut

également engager la responsabilité criminelle de l'organisation. Toutefois, on ne peut automatiquement supposer qu'un agent est un cadre supérieur dès lors que celui-ci fait une proposition à la haute direction quant aux politiques de l'organisation. Il doit s'agir d'un agent qui, dans l'ordre normal de ses tâches et fonctions, est amené à conseiller ceux qui adoptent les décisions quant aux orientations de l'organisation et qui peut exercer une réelle influence sur les décideurs, jouant ainsi un « rôle important » dans leur élaboration.

Bien que la nouvelle définition soit plus étendue, la majorité des principes développés par la Cour suprême s'appliquent *mutatis mutandis* pour ce premier volet de la définition de « cadre supérieur ». Les principes voulant qu'il puisse y avoir plus d'une âme dirigeante dans plusieurs territoires et secteurs de l'organisation, que l'âme dirigeante n'inclue pas que la haute direction et les membres du conseil d'administration et que le pouvoir d'élaborer des politiques puisse être délégué sont donc toujours applicables pour cette partie de la définition.

En somme, si la théorie de l'identification a été cristallisée par le législateur en 2004, celle-ci a été étendue pour inclure non seulement les agents ayant un pouvoir décisionnel quant aux choix des politiques, mais également ceux participant de manière importante à leur élaboration. Or, cette notion étendue d'âme dirigeante ne constitue pas l'unique innovation apportée par les amendements de 2004 permettant au ministère public d'établir la responsabilité criminelle d'une organisation plus aisément. Le second volet de la définition va encore plus loin en n'exigeant aucune superposition d'intention entre le cadre supérieur et l'organisation.

b. Agent assurant la gestion d'un important domaine d'activités de l'organisation

Cette deuxième définition est celle qui caractérise le plus l'intention du législateur d'élargir le domaine de la responsabilité criminelle des organisations. Dès lors qu'un agent exerce des fonctions de gestion pour un secteur d'activité d'une certaine importance au sein de l'organisation, même si ses tâches se limitent à l'application des politiques du conseil d'administration, celui-ci peut engager la responsabilité de l'organisation. Cette définition est la plus problématique, car elle s'éloigne du lien rationnel que les tribunaux avaient tenté d'établir par

le truchement de la théorie de l'identification. En effet, lier la responsabilité de l'organisation à l'infraction perpétrée par l'agent qui assure « la gestion d'un important domaine d'activités » de l'organisation s'apparente à un régime de responsabilité pour le fait d'autrui en ce qu'il n'existe peu ou pas de lien rationnel entre l'état d'esprit du gestionnaire qui ne participe pas à l'élaboration des politiques et celui de l'organisation. L'imputation d'une responsabilité criminelle à l'organisation par la gestion d'un domaine important de cette dernière ne nécessite, dans le sens grammatical et textuel de l'art. 2 CCr, aucune superposition d'intention. Le choix des mots « cadre supérieur » peut donc paraître contradictoire aux fins de la définition, considérant que cette dernière semble inclure les cadres de niveau intermédiaire.

La question suivante s'impose à la lumière du terme choisi par le législateur: celui-ci souhaitait-il restreindre le champ d'application de la définition en employant l'expression « cadre supérieur » au lieu de « cadre »? Autrement dit, le terme « supérieur » ajoute-t-il à la définition? Le choix de ce dernier peut prêter à questionnement en ce que dans son sens usuel et dans le sens utilisé dans les autres domaines du droit, tel le droit du travail, celui-ci réfère aux employés de la haute direction qui participent à la planification stratégique et à la conception des politiques de l'entreprise, alors que la définition de l'art. 2 CCr inclut nécessairement les gestionnaires qui ne font pas partie de la plus haute sphère de l'organisation à laquelle ils appartiennent. Ce choix est d'autant plus ambigu lorsqu'on considère que l'expression « cadre supérieur » est encore plus restreinte dans les autres domaines de droit que la notion d'« âme dirigeante » propre à la théorie de l'identification. À cet effet, la Cour d'appel du Québec a tranché, en 2001, que l'expression « cadre supérieur » au sens de la *Loi sur les normes du travail*⁸⁸ est limitée à la plus haute direction de l'entreprise :

À mon avis, le cadre supérieur est celui qui participe à l'élaboration des politiques de gestion et à la planification stratégique de l'entreprise. Il doit avoir un grand pouvoir décisionnel et non simplement coordonner les activités de l'entreprise ou appliquer les politiques de gestion élaborées par la haute direction⁸⁹. (nos soulignements)

Suivant la présomption que le législateur ne parle pas pour ne rien dire, on pourrait être tenté de raisonner que ce terme a été ajouté pour

servir de porte de secours au juge dans une situation où un gestionnaire, bien qu'assurant la gestion d'un domaine d'activités « important », est de si bas niveau au sein de l'organisation qu'il serait incohérent et injuste d'imputer une responsabilité criminelle à cette dernière. Dans un tel cas, le tribunal pourrait refuser de qualifier l'agent de cadre supérieur au motif que celui-ci n'occupe pas un poste assez « supérieur » dans l'échelle hiérarchique de l'organisation pour satisfaire à la définition. Dans leur article intitulé « *The Changed Face of Corporate Criminal Liability* », les auteurs Archibald, Jull et Roach soulignaient d'ailleurs que les tribunaux pourraient être tentés d'effectuer une analyse restrictive de la définition de cadre supérieur pour éviter des résultats irrationnels et injustes pour l'organisation :

Consistent with the principles of strict and purposive construction of the criminal law, courts may give the new concept a narrower reading in cases in which it is not fair and does not make sense to attribute the fault of an employee, low level manager, agent or contractor back to the corporation⁴⁰. (nos soulègements)

C'est en partie ce qu'argumentait la défense dans *Global*. Celle-ci avançait entre autres que pour réconcilier la définition avec le terme « supérieur », l'agent devrait non seulement assurer la gestion d'un important domaine d'activités, mais également exercer une gestion importante d'un tel domaine, ce qui doit se traduire par une grande autonomie décisionnelle. La Cour supérieure a rejeté cette interprétation, estimant que la définition est complète en soi⁴¹.

Un autre problème que soulève la définition réside dans l'interprétation de l'expression « gestion d'un important domaine d'activités ». La question à savoir si un agent gère un tel domaine est une question de fait qui dépend de chaque cas d'espèce⁴². Bien que le titre de l'agent au sein de l'organisation puisse constituer un indice utile, celui-ci n'est pas nécessairement révélateur de ses fonctions. Le décideur doit prendre en considération la structure unique de chaque organisation pour déterminer sa valeur probante⁴³.

Il existe d'abord une incertitude quant à la portée du mot « gestion ». Une première interprétation pourrait être qu'il ne soit pas nécessaire qu'un agent assure la gestion principale ou une gestion considérable

d'un « important domaine d'activités ». Par exemple, le directeur national des ventes et un chef de rayon au sein d'un commerce de détail seraient tous deux des gestionnaires d'un domaine d'activités important, soit les ventes, mais à des niveaux différents. Ces derniers seraient tous deux des cadres supérieurs de l'organisation et pourraient engager la responsabilité criminelle de celle-ci, malgré l'importance limitée de la gestion et la faible autonomie décisionnelle du chef de rayon par rapport au directeur des ventes.

Ensuite, le législateur ne parlant pas pour ne rien dire, le mot « important » doit impérativement avoir une signification : ce n'est pas la gestion de tout domaine au sein d'une organisation qui doit mener à la qualification de « cadre supérieur ». Dans le cas où le domaine géré n'est pas « important », l'agent ne peut engager la responsabilité criminelle de l'organisation en commettant une infraction de *mens rea* subjective. Or, à la rigueur, tout domaine d'activités est important pour une organisation rationnelle : celle-ci ne va pas maintenir ou investir dans un secteur d'activités qui lui est inutile ou nuisible. Dans le cas où le domaine d'activités géré est déficitaire, l'agent devrait-il quand même pouvoir engager la responsabilité criminelle de l'organisation? On peut se demander si le législateur souhaitait, par l'emploi du mot « important », offrir un moyen de défense aux organisations fondé sur le fait qu'un domaine d'activités ne rapporte que peu de profits ou aucun avantage pécuniaire à l'organisation. Dans cette optique, une compagnie pourrait par exemple opposer que le gestionnaire d'activités de bienfaisance au sein de l'organisation n'assure pas la gestion d'un important domaine d'activités, au motif que la viabilité financière de l'organisation ne serait pas affectée si cette dernière éliminait ses activités de charité. Cela nous semblerait incongru. Quoi qu'il en soit, les tribunaux ne devraient pas exiger que le domaine d'activités soit essentiel à la viabilité économique de l'organisation. De même, bien que l'opportunité économique d'un domaine d'activités puisse constituer un facteur pertinent pour en déterminer l'importance, celui-ci ne devrait pas être l'unique facteur à considérer. Pour revenir à l'exemple des activités de charité au sein d'une organisation à but lucratif, il pourrait être argumenté qu'un tel secteur d'activités est important pour l'organisation malgré l'absence de bénéfices économiques tangibles, car il contribue à sa réputation et à sa bonne image. En ce qui concerne les OSBL, l'importance d'un domaine d'activités devrait être évaluée en fonction de sa connexité avec le but recherché par l'organisme.

Compte tenu du caractère équivoque de l'expression « gestion d'un important domaine d'activités », il pourrait être avancé que cette dernière est teintée d'imprécision au point où elle contrevient à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴⁴. Dans l'arrêt *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*⁴⁵, la Cour suprême a jugé que certaines dispositions législatives pouvaient être imprécises au point d'être inconstitutionnelles lorsqu'elles ne délimitent pas « suffisamment une sphère de risque pour que les citoyens soient prévenus quant au fond de la norme à laquelle ils sont assujettis »⁴⁶.

La Cour suprême a estimé dans *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*⁴⁷ qu'une personne morale ne peut invoquer pour elle-même la protection de l'art. 7 de la *Charte canadienne*⁴⁸. Or, la définition d'« organisation » est suffisamment large pour comprendre les associations et les entreprises sans personnalité juridique distincte, qui peuvent embaucher des employés et retenir les services de mandataires. La perpétration d'infractions criminelles par de telles personnes, lorsqu'elles agissent comme agents ou cadres supérieurs, pourrait ainsi engager la responsabilité personnelle des associés ou du propriétaire unique pour le paiement d'une amende.

Cependant, le soulèvement de l'argument d'imprécision nécessite que la disposition attaquée affecte l'un des droits protégés par l'art. 7. Dans l'arrêt *Entreprises M.G. de Guy ltée c. Québec (Procureur général)*⁴⁹, le juge Fish, alors à la Cour d'appel, écrivait :

In order for appellants to succeed, they would have to establish, insofar as their vagueness claim depends on s. 7 of the Charter, not only that the legislation under which they are charged affects the liberty or security of defendants, but also that it is impermissibly vague and therefore violates a principle of fundamental justice.

La seule pénalité imposable à une organisation est une amende⁵⁰. Il existe des doutes quant au fait que l'imposition d'une amende à une personne physique et les stigmates découlant d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 22.1 ou 22.2 CCr puissent engager une atteinte aux droits « à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne » en violation des principes de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la *Charte canadienne*. Le droit à la liberté est le plus souvent affecté

lorsqu'il existe une possibilité de peine d'emprisonnement. Or, l'imposition d'une amende est une punition d'ordre économique. Bien que la Cour suprême ne se soit jamais directement prononcée sur la question à savoir si les droits économiques sont protégés par la *Charte canadienne*⁵¹, les tribunaux inférieurs ont quant à eux généralement conclu que de tels droits ne font pas l'objet d'une protection. L'imposition d'une amende ne semble pas non plus pouvoir affecter le droit à la sécurité. Dans *R. c. Transport Robert (1973) Ltée; R. c. 1260448 Ontario Inc.*⁵², la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que la possibilité d'une amende élevée pour une infraction de responsabilité absolue ne violait pas la garantie de sécurité de l'art. 7 en imposant une tension psychologique sérieuse sur l'individu condamné.

En outre, l'art. 734.7 CCr ne semble pas applicable en cas de défaut de paiement. En effet, l'art. 734 exclut les organisations de son application et l'art. 735, spécifique aux organisations, ne réfère pas expressément à l'art. 734.7. Ce dernier prévoit la possibilité pour un tribunal de lancer un mandat d'incarcération contre le délinquant qui a fait défaut d'acquiescer à une amende lorsque celui-ci « a, sans excuse raisonnable, refusé de payer l'amende »⁵³. Or, même si la délivrance d'un mandat d'incarcération était possible à l'endroit d'associés ou d'un propriétaire d'une entreprise individuelle, puisque le tribunal doit considérer la capacité de payer du délinquant, la menace d'emprisonnement serait probablement trop conjecturale et hypothétique pour qu'une atteinte à la garantie de sécurité de l'art. 7 puisse être soulevée avec succès⁵⁴.

Finalement, le fardeau est lourd pour celui qui prétend qu'une norme est d'une imprécision inacceptable : il s'agit d'une « norme exigeante, qui va au-delà de la sémantique »⁵⁵. Une disposition n'est imprécise que lorsqu'elle ne fournit « pas suffisamment d'indication susceptible d'alimenter un débat judiciaire »⁵⁶, dans le cas où elle ne « peut donc fournir ni d'avertissement raisonnable aux citoyens ni de limitation du pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi »⁵⁷. La Cour suprême a d'ailleurs énoncé les facteurs suivants dans la détermination du caractère imprécis d'une norme, qui dénotent la difficulté de soulever cet argument :

Les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si une loi est trop imprécise comprennent: a) la nécessité de la souplesse et le rôle des tribunaux en matière d'interprétation; b) l'impossibilité de la précision absolue, une norme d'intelligibilité étant

préférable; c) la possibilité qu'une disposition donnée soit susceptible de nombreuses interprétations qui peuvent même coexister [...].⁵⁸ (citations omises)

Dans *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*⁵⁹, la Cour suprême a ajouté que le tribunal « doit d'abord circonscrire tout le contexte interprétatif entourant la disposition attaquée »⁶⁰ en considérant « (i) les interprétations judiciaires antérieures; (ii) l'objectif législatif; (iii) le contenu et la nature de la disposition attaquée; (iv) les valeurs sociales en jeu; (v) les dispositions législatives connexes »⁶¹. Un tribunal pourrait être en mesure, en considérant ces facteurs d'interprétation, de fixer un critère suffisamment précis pour accorder un caractère intelligible à la norme. Considérant ce qui précède, nous croyons qu'il serait par conséquent difficile d'argumenter que la définition de « cadre supérieur » est d'une imprécision inacceptable pour ce qui est de la notion d'« important domaine d'activités ». Qui plus est, même si un tribunal arrivait à la conclusion que la définition souffre d'imprécision, cette dernière pourrait s'avérer justifiée en vertu de l'article premier de la Charte⁶².

L'historique législatif entourant le projet de loi C-45 révèle clairement que malgré la présence du mot « supérieur », la définition doit s'entendre comme englobant les cadres de niveau intermédiaire :

Il reviendrait toujours aux tribunaux de décider dans chaque cas si telle personne est un cadre supérieur, mais je crois que la proposition montre clairement notre intention : l'intention coupable d'un cadre intermédiaire devrait être considérée comme l'intention coupable de la société même. Ainsi, le gestionnaire d'un secteur comme les ventes, la sécurité ou la commercialisation et le gestionnaire d'une entité de l'entreprise comme une région, un magasin ou une usine pourraient être considérés comme des cadres supérieurs par les tribunaux⁶³. (nos soulignements)

Or, il n'existe aucun indice que le législateur ait voulu, par l'adoption du projet de Loi C-45, étendre la responsabilité criminelle des organisations au point où celles-ci puissent être condamnées pour les gestes et omissions de cadres de tous les niveaux, incluant ceux exerçant des fonctions de gestion de moindre importance. En outre, tel que le soulignent avec justesse les auteurs Archibald, Jull et Roach, une telle approche s'apparenterait fortement à un régime de responsabilité

pour le fait d'autrui *simpliciter*⁶⁴, ce qui a été explicitement rejeté par le gouvernement⁶⁵.

Il semble que si l'on requiert qu'un agent doive non seulement assurer la gestion d'un important domaine d'activités, mais également jouir de fonctions de gestion d'une certaine importance, la définition pourrait être suffisamment précise pour discerner de manière intelligible les cadres inférieurs des « cadres supérieurs » de la façon dont veut l'entendre l'art. 2 CCr. La gestion d'un « important domaine d'activités » devrait impliquer une certaine autonomie décisionnelle au niveau opérationnel. Dans l'affaire *Global*, le juge Tôth a d'ailleurs pris en compte les « importants pouvoirs opérationnels » du directeur général de *Global* pour conclure à son statut de « cadre supérieur », tout en rejetant l'argument de la défense voulant qu'un cadre supérieur doive être « un haut dirigeant possédant une grande autonomie décisionnelle »⁶⁶. Ainsi, sans la nécessité qu'il soit un haut dirigeant, le gestionnaire devrait au moins posséder d'importantes fonctions de gestion au sein d'un important domaine d'activités. Un tel critère pourrait permettre de distinguer les cadres intermédiaires, répondant à la définition, des cadres inférieurs.

Dans cet ordre d'idées, les auteurs mentionnés ci-haut proposent une approche intéressante basée sur le risque qu'est autorisé l'agent à entreprendre lors de la prise de décisions d'affaires⁶⁷. Ces derniers s'inspirent de la règle de l'appréciation commerciale telle que formulée par la Cour suprême dans les arrêts *Sharbern Holding Inc. c. Vancouver Airport Centre Ltd.*⁶⁸ et *Kerr c. Danier Leather Inc.*⁶⁹. Dans cette dernière affaire, le juge Binnie mentionnait que les directeurs d'une société par actions devraient « être libres de prendre des risques raisonnables sans craindre que les tribunaux remettent par la suite en question les choix qu'ils ont faits sur le plan commercial »⁷⁰. Les auteurs proposent que pour être qualifié de « cadre supérieur » selon la deuxième définition du terme, un « gestionnaire doit exercer un certain jugement d'affaires qui implique des décisions d'affaires qui comportent un risque » (notre traduction)⁷¹. Il s'agit là d'une piste de solution fort intéressante, mais nous sommes d'avis qu'il n'est pas toujours nécessaire de procéder à une analyse des risques raisonnables qu'un gestionnaire est autorisé à entreprendre en terme de décisions d'affaires. Une telle analyse peut souvent être pertinente, mais elle pourrait ne pas être toujours corrélatrice à l'importance de la gestion exercée. Certains gestionnaires

peuvent jouir d'un important pouvoir de gestion, sans pour autant posséder le pouvoir de prendre des décisions d'affaires impliquant des risques raisonnables pour l'organisation. Par exemple, certains agents dont les tâches se rapportent exclusivement à de la gestion interne exposeront l'organisation à moins de risques qu'un gestionnaire interagissant avec des fournisseurs et des tiers. Or, tous deux pourraient répondre à la définition.

c. Administrateur, premier dirigeant et directeur financier d'une personne morale

Le *Code criminel* prévoit finalement que l'administrateur, le premier dirigeant et le directeur financier d'une personne morale sont réputés être des cadres supérieurs. Le législateur n'ayant pas défini ces trois termes, les tribunaux pourraient emprunter les définitions énoncées dans les lois et la jurisprudence en matière de droit commercial. Par exemple, si la personne morale est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁷², le tribunal pourrait considérer que celui qui agit comme « président » de la société au sens de cette loi est également son « premier dirigeant » au sens du *Code criminel*. Notons toutefois que le titre attribué à l'agent au sein de l'organisation peut être trompeur. Ainsi, le tribunal saisi d'une poursuite intentée en vertu de l'art. 22.1 ou 22.2 CCr devrait effectuer une analyse des tâches concrètes effectuées par l'agent.

On peut se demander si les informations contenues aux registres gouvernementaux (p. ex., registre des entreprises du Québec, Corporations Canada) et dans les documents internes de la société (p. ex. résolutions, règlements, conventions d'actionnaires) peuvent être utilisées par une cour de juridiction criminelle pour déterminer si une personne agissait comme administrateur, premier dirigeant ou directeur financier au moment de la perpétration d'une infraction. Bien que de telles informations puissent servir d'indices pour évaluer si une personne était un cadre supérieur au moment de l'infraction, celle-ci n'est pas toujours déterminante. En effet, il se peut que l'administration de la société ait été assurée par un ou plusieurs administrateurs *de facto* au moment de l'infraction et que l'administrateur fautif inscrit au registre ou aux documents internes de la société n'ait pas réellement été un cadre supérieur de l'organisation. De surcroît, bien qu'une société ait l'obligation légale de mettre à jour l'information la concernant aux

registres gouvernementaux, il peut y avoir un délai entre la démission ou le renvoi d'un administrateur ou d'un dirigeant et la mise à jour de cette information au registre.

Notons finalement que cette troisième définition ne s'applique qu'aux personnes morales. Ainsi, le directeur financier ou le président d'une association ne possédant pas de personnalité juridique distincte (p. ex. une société en nom collectif québécoise) ne tombe pas sous cette définition. Cependant, celui-ci peut tout de même participer de manière importante à l'élaboration des orientations ou assurer la gestion d'un important domaine d'activités, et ainsi répondre à la définition de « cadre supérieur ».

Bref, le tribunal ne peut simplement supposer que celui qui est nommé comme étant administrateur, directeur financier ou premier dirigeant dans un registre gouvernemental ou dans les documents internes d'une personne morale assurait réellement l'administration, la direction des finances ou la direction de celle-ci aux fins des arts. 22.1 et 22.2 CCr. Ce sont les tâches, fonctions et responsabilités incombant à la personne et effectuées réellement par elle qui seront tributaires de son statut.

(iv) Jurisprudence récente quant à la définition
de « cadre supérieur »

a. L'affaire *Pétroles Global inc.* (2013)

Dans *Global*, la Cour supérieure du Québec, présidée par le juge Tôth, devait déterminer si la responsabilité criminelle de la société Pétroles Global inc. (Global) pouvait être retenue dans le cadre d'un cartel pour la fixation de prix d'essence commis dans les villes de Sherbrooke, Magog et Victoriaville. Deux gestionnaires de territoire anciennement à l'emploi de Global, de même que celui qui occupait le poste de directeur général pour le Québec et les provinces maritimes, avaient plaidé coupables à des accusations de complot, accord ou arrangement entre concurrents en violation de l'art. 45 (1) c) de la *Loi sur la concurrence*. La poursuite devait démontrer que les gestionnaires de territoire ou le directeur général répondaient à la définition de « cadre supérieur » afin d'établir la responsabilité criminelle de Global par le truchement de l'art. 22.2 CCr.

Sous la supervision du directeur général, les gestionnaires de territoire devaient entre autres veiller à l'exploitation quotidienne des sites corporatifs (stations-service opérées par un agent locataire) de leurs territoires respectifs, déterminer les prix de l'essence, s'assurer des réparations d'entretien et interviewer, embaucher, former et congédier les agents locataires. De plus, ceux-ci avaient la tâche de mettre en œuvre les « *economics* » conçues par la haute direction de Global, qui consistaient en des feuilles de calcul visant à maximiser la profitabilité des stations-service. Quant au directeur général, celui-ci supervisait les gestionnaires de territoire, s'assurait de l'application des politiques de Global, coordonnait les vacances, jouait le rôle de traducteur entre la haute direction et les gestionnaires de territoire, s'assurait que les *economics* étaient bien remplies et relayait les propositions d'investissement des gestionnaires au vice-président pour son approbation.

En défense, Global avançait que le terme « supérieur » avait été employé par le législateur afin de s'assurer de ne pas éliminer le lien rationnel développé par la jurisprudence avant les amendements de 2004. Ainsi, du point de vue de Global, pour être qualifié de cadre supérieur, un agent devrait posséder à la fois une grande autonomie décisionnelle dans le cadre de sa gestion d'un important domaine d'activités et posséder une intention allant de pair avec celle de l'organisation. Puisque les gestionnaires de territoire n'étaient pas en accord avec les *economics* et qu'ils ne faisaient qu'appliquer les politiques de Global, cette dernière soutenait qu'ils ne pouvaient être qualifiés de cadres supérieurs. Du point de vue de la défense, les gestionnaires de territoire n'assuraient pas la gestion des prix, car ceux-ci ne faisaient que suivre, « mécaniquement », les prix fixés par les joueurs majeurs du marché de la vente d'essence. Selon Global, il en était de même pour le directeur général, qui ne faisait que traduire l'information et relayer les demandes des gestionnaires de territoire à la haute direction pour prise de décisions. Celui-ci ne pouvait autoriser d'investissements majeurs sur les stations-service et ne pouvait qu'approuver les réparations, changements de pompes et autres dépenses mineures nécessaires au fonctionnement des sites corporatifs.

Du côté de la Couronne, on avançait que seule la définition du terme était importante, et que lorsqu'une expression est définie de manière claire par le législateur, on ne peut tenter de le redéfinir selon son sens usuel ou le sens qui lui a été donné dans d'autres domaines de droit,

tel le droit du travail. Ainsi, selon la poursuite, il était loisible pour le législateur d'emprunter le terme de son choix et de le redéfinir à sa guise. De cette façon, le terme « cadre supérieur » ne souffrait d'aucune ambiguïté pouvant servir à l'accusée, ayant été expressément défini. La défense ne pouvait non plus ajouter au texte de loi en prétendant qu'un gestionnaire doit jouir d'une grande autonomie décisionnelle et faire partie de la haute direction pour être qualifié de « cadre supérieur ». Le ministère public argumentait que l'intention claire du législateur d'élargir la responsabilité criminelle des organisations commandait la qualification des gestionnaires de territoire et du directeur général de Global en tant que cadres supérieurs au sens du second article du *Code criminel*.

Au final, la Cour a retenu que la preuve avait démontré que le directeur général de Global était un « cadre supérieur » au sens du Code criminel, puisque celui-ci assurait la gestion d'un important domaine d'activités de l'entreprise⁷³. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a entre autres retenu que celui-ci assurait la supervision de plus de 200 stations-service au Québec, soit environ les deux tiers des succursales opérées par Global à travers le Canada, qu'il était alors le troisième plus haut salarié de Global, qu'il devait s'assurer de la mise en place des *economics* développées par la haute direction et qu'il approuvait les dépenses de plus de 1000 \$ avant de les recommander à la haute direction⁷⁴. Le juge Tôt a également précisé que la nécessité d'approbation de certaines dépenses par le vice-président n'amoindissait pas les responsabilités du directeur général⁷⁵. Jugeant que le directeur général répondait à la définition de « cadre supérieur », la Cour ne s'est pas prononcée sur la question à savoir si les gestionnaires de territoire répondaient également à la définition⁷⁶.

Dans ses commentaires, le juge Tôt a conclu que le législateur avait voulu élargir le champ de la responsabilité criminelle des organisations en écartant la nécessité pour le cadre d'exercer un pouvoir décisionnel dans l'élaboration des politiques⁷⁷. Selon la Cour, les amendements n'avaient pas pour unique objet d'étendre la définition d'« âme dirigeante » aux agents qui ne sont pas membres du conseil d'administration⁷⁸. Le juge Tôt a statué que si le *Code criminel* a maintenu la doctrine de l'identification comme fondement à l'établissement de la responsabilité criminelle des organisations, il est allé encore plus loin en établissant « un nouveau régime de responsabilité

pénale corporative »⁷⁹. La thèse de la défense voulant que le terme « supérieur » implique que le cadre doit jouir d'une grande autonomie décisionnelle et soit un haut dirigeant au sein de l'organisation a été rejetée, la Cour estimant qu'il s'agirait là d'une réhabilitation de « la notion d'âme dirigeante dont le Législateur a voulu se distancer »⁸⁰. Le juge Tòth a en outre refusé d'appliquer la définition de « cadre supérieur » applicable en droit du travail et a mis en garde contre l'emploi de la jurisprudence développée en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, celle-ci ayant un objectif distinct de celui du *Code criminel*⁸¹.

En attente du jugement de la Cour d'appel, il est possible de tirer les conclusions suivantes de la décision de la Cour supérieure :

- La définition du terme « cadre supérieur » est autosuffisante. On ne peut l'interpréter par le truchement de lois ayant des objets différents de ceux du *Code criminel* ou par son sens commun, le législateur ayant choisi de le définir expressément.
- Le mot « supérieur » n'ajoute pas à la définition. Une grande autonomie décisionnelle et un poste de haute direction ne sont pas nécessaires.
- Le projet de loi C-45 n'avait pas pour unique objectif d'élargir la théorie de l'identification telle que décrite par la Cour suprême dans l'arrêt *Rhône*. Les amendements apportés au *Code criminel* constituent un nouveau régime de responsabilité criminelle, le législateur ayant inclus des dispositions s'apparentant à de la responsabilité pour le fait d'autrui.

L'étendue de l'expression « important domaine d'activités » demeure cependant incertaine, d'autant plus que la Cour ne s'est pas prononcée sur la question à savoir si les gestionnaires de territoire, qui assureraient une gestion moins considérable que celle exercée par le directeur général, répondaient à la définition de « cadre supérieur ». Quoi qu'il en soit, la question à savoir si un agent assure la gestion d'un important domaine d'activités est une question de fait qui doit s'apprécier à la lumière des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce, incluant la structure organisationnelle et les activités propres à chaque organisation⁸².

b. L'affaire *Metron Construction Corporation* (2013)

Le 4 septembre 2013, la Cour d'appel de l'Ontario⁸³ a infirmé une décision rendue par la Cour de justice de l'Ontario⁸⁴, laquelle avait condamné la société Metron Construction Corporation (« Metron ») au paiement d'une amende de 200 000 \$. En première instance, Metron avait reconnu sa culpabilité pour la négligence criminelle d'un superviseur de chantier embauché au nom de Metron par un gestionnaire de projet, lui-même engagé par la défenderesse.

Le superviseur de chantier, Fayzullo Fazilov, avait la responsabilité de surveiller l'assemblage et l'installation d'un échafaudage suspendu en vue d'effectuer des réparations sur des édifices en hauteur, en plus de superviser les travaux. En raison de lacunes importantes en matière de sécurité, la plateforme s'était effondrée, entraînant le décès de quatre des six employés, y compris le superviseur de chantier. La preuve avait révélé la présence de marijuana dans le sang de trois des quatre travailleurs décédés, dont le superviseur, et les quatre employés ayant péri dans l'accident ne portaient pas de cordons de sécurité.

Il s'agissait donc d'une situation de fait relevant du régime de la négligence criminelle. L'art. 22.1 CCr, ajouté au *Code criminel* au même moment que l'art. 22.2, prévoit la possibilité de retenir la responsabilité criminelle d'une organisation pour la perpétration d'une infraction de *mens rea* objective par un agent ou un cadre supérieur. Cet article renvoie à la même définition de « cadre supérieur » que celle employée par le *Code criminel* pour les infractions de *mens rea* subjective à l'art. 22.2. L'article 22.1 se lit comme suit :

22.1 S'agissant d'une infraction dont la poursuite exige la preuve de l'élément moral de négligence, toute organisation est considérée comme y ayant participé lorsque :

a) d'une part, l'un de ses agents a, dans le cadre de ses attributions, eu une conduite — par action ou omission — qui, prise individuellement ou collectivement avec celle d'autres de ses agents agissant également dans le cadre de leurs attributions, vaut participation à sa perpétration;

b) d'autre part, le cadre supérieur dont relève le domaine d'activités de l'organisation qui a donné lieu à l'infraction, ou les cadres supérieurs, collectivement, se sont écartés de façon marquée de la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter, dans les circonstances, pour empêcher la participation à l'infraction.

Puisque Metron avait reconnu sa culpabilité face aux accusations portées contre elle en vertu de l'art. 22.1 CCr pour le défaut de son superviseur d'avoir pris « les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui »⁸⁵, la Cour de justice de l'Ontario n'avait pas à se prononcer sur la question à savoir si celui-ci répondait à la définition de « cadre supérieur ». La seule question en litige était la détermination de la peine à être infligée à Metron.

Or, en *obiter*, la Cour d'appel a statué que le superviseur de chantier était à la fois un agent et un cadre supérieur de Metron, mentionnant clairement que « Fazilov fell within the definitions of representative and senior officer »⁸⁶. Bien que cette affirmation ne fasse pas partie du *ratio decidendi* du jugement, celle-ci comporte des implications significatives. Puisqu'ils proviennent d'une cour d'appel, les propos tenus impliquent un certain effet persuasif et constituent un indice probant quant à l'étendue de la définition de « cadre supérieur ».

Fazilov était probablement l'employé-cadre le plus bas dans l'échelle hiérarchique de Metron, un « gestionnaire de plancher » qui jouissait d'une autorité très limitée au sein de l'organisation, n'ayant aucun rôle ou fonction dans l'élaboration de ses orientations et ayant été engagé par un sous-traitant pour un ouvrage temporaire. Bien qu'elle soit demeurée silencieuse quant à ses motifs, la Cour d'appel a sans doute estimé que dans ses attributions, Fazilov répondait à la seconde définition de « cadre supérieur », soit celle d'un agent assurant la gestion d'un important domaine d'activités de l'organisation au moment de l'incident. Lorsqu'on analyse les fonctions dont Fazilov était chargé, on peut comprendre comment la Cour est arrivée à une telle conclusion : il gérait un important domaine d'activités en jouissant d'importants pouvoirs opérationnels en matière de mesures de sécurité au travail. Engager la responsabilité criminelle des organisations pour la négligence de tels gestionnaires ayant pour fonction d'assurer la sécurité au travail est précisément pourquoi le législateur a initialement voulu adopté une réforme de la responsabilité pénale des organisations, en

réponse aux échecs de la poursuite criminelle aux termes de la tragédie de Westray.

La décision de la Cour d'appel de l'Ontario semble aller encore plus loin que l'affaire *Global*, soulignant, en *obiter*, que certains gestionnaires de plancher se situant au plus bas de l'échelle hiérarchique d'une organisation peuvent être qualifiés de « cadres supérieurs » au sens de l'article 2 CCr.

(c) Infractions de *mens rea* subjective (art. 22.2 CCr)

(i) Infractions visées

L'article 22.2 CCr énonce les conditions devant être remplies pour établir la responsabilité participative d'une organisation à une infraction de *mens rea* subjective commise par un cadre supérieur, soit une infraction dont la preuve d'un élément moral doit être établie hors de tout doute raisonnable par le poursuivant. La plupart des infractions prévues au *Code criminel*, excluant les crimes de négligence, tombent dans cette catégorie. Le sont également les actes criminels prévus à la *Loi sur la concurrence*, tel le complot entre concurrents⁸⁷. Seules les infractions de *mens rea* subjective commises après la date d'entrée en vigueur des amendements, soit le 31 mars 2004, peuvent être traitées suivant l'art. 22.2 CCr. Ce dernier n'étant pas rétroactif, la doctrine classique de l'identification est toujours de mise pour les actes criminels commis avant l'entrée en vigueur⁸⁸.

Tout comme la théorie de l'identification⁸⁹, l'art. 22.2 ne s'applique pas aux infractions de responsabilité stricte et de responsabilité absolue. De par sa nature même, la doctrine de l'identification s'intéresse uniquement aux crimes nécessitant une preuve de *mens rea*, car son but est de relier l'état d'esprit de l'âme dirigeante à celui de la personne morale. La responsabilité stricte, de même que la responsabilité absolue, est une responsabilité directe créée en vertu des termes de la loi et ne s'intéresse pas à la superposition d'intention ni à l'imputation d'une responsabilité pour la méconduite d'un tiers⁹⁰.

En outre, la Cour de justice de l'Ontario a jugé que les nouvelles dispositions du *Code criminel* en matière de responsabilité criminelle des organisations ne trouvent pas application aux infractions de *mens rea*

subjective édictées en vertu de lois et de règlements provinciaux, lorsque la province a adopté une loi remplaçant la procédure sommaire prévue au *Code criminel* pour de telles infractions⁹¹. Par exemple, le *Code de procédure pénale*⁹² du Québec et la *Loi sur les infractions provinciales*⁹³ de l'Ontario constituent des lois remplaçant la procédure sommaire prévue au *Code criminel* en matière d'infractions provinciales.

Ainsi, lorsqu'une disposition légale d'une province dans laquelle une telle loi de procédure pénale a été adoptée contient l'expression « sciemment », « intentionnellement » ou « volontairement », ce qui dénote la présence d'une infraction où la preuve hors de tout doute raisonnable d'un élément moral est requise⁹⁴, l'art. 22.2 CCr n'est pas automatiquement applicable. Les principes prévalant dans la jurisprudence précédant les amendements de 2004 quant à la théorie de l'identification sont donc toujours de mise en ce qui concerne les infractions provinciales de *mens rea* subjective adoptées par, entre autres, la législature des provinces de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve et du Labrador.

(ii) Intention de faire en sorte que l'organisation
tire parti de l'infraction

L'organisation est considérée avoir participé à l'infraction lorsque son cadre supérieur avait « l'intention, même partielle, de lui en faire tirer parti »⁹⁵. Cela exclut donc un bon nombre d'actes criminels pouvant être commis par un cadre supérieur, qui de par leur nature même, profitent rarement à l'organisation, telles les infractions contre la personne ou un crime perpétré contre l'organisation. Les infractions les plus susceptibles d'engager la responsabilité de l'organisation sont celles de nature économique, telles les pratiques anticoncurrentielles de nature criminelle commises dans le but de lui faire tirer un avantage pécuniaire.

Évidemment, lorsque l'unique victime du crime est l'organisation elle-même, on voit difficilement pourquoi l'organisation devrait être tenue responsable. Dans l'arrêt *Canadian Dredge*, la Cour suprême avait statué que si l'infraction avait été commise dans le dessein de nuire à l'organisation (p. ex. une fraude commise envers cette dernière), l'organisation ne pouvait être reconnue coupable, car « une personne, si malhonnête soit-elle, ne peut se frauder elle-même »⁹⁶.

Le critère retenu à l'art. 22.2 semble différer légèrement de celui qui avait été retenu par la Cour suprême avant les amendements de 2004, voulant que l'organisation devait avoir « bénéficié ou était censée bénéficier des activités frauduleuses et criminelles de son âme dirigeante »⁹⁷ pour que sa responsabilité pénale soit retenue. Avant 2004, la responsabilité d'une personne morale pouvait être établie lorsque l'acte criminel perpétré par l'âme dirigeante « a) entraînait dans le domaine d'attribution de ses fonctions; b) n'était pas complètement frauduleux envers la compagnie; et c) avait en partie pour but ou pour conséquence de procurer un avantage à la compagnie »⁹⁸ (nos soulignements). Une responsabilité criminelle pouvait donc être imputée à la personne morale soit par l'intention de son âme dirigeante, soit par les conséquences du crime. Ainsi, lorsqu'un bénéfice avait été tiré de la perpétration de l'infraction, la personne morale pouvait être tenue responsable, même en l'absence d'intention de la part de l'âme dirigeante.

Au lieu de s'intéresser au résultat de l'infraction, le *Code criminel* s'intéresse désormais uniquement à l'état d'esprit du cadre supérieur, qui doit dénoter un désir de faire en sorte que l'organisation puisse tirer un avantage de la perpétration de l'acte criminel. Un tel critère pourrait offrir aux organisations un moyen de défense qui n'existait pas avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-45. En effet, si l'organisation bénéficie incidemment des effets de l'infraction, sans que son cadre ait eu une quelconque intention de lui en faire profiter, la responsabilité pénale de l'organisation ne pourra être retenue.

Or, lier la responsabilité de l'organisation à l'intention de son cadre supérieur peut mener à des résultats absurdes. Il semble que si ce dernier commet une infraction criminelle dans l'intention que l'organisation en tire profit, mais que cette infraction a finalement pour effet de lui nuire, l'organisation pourrait être tenue responsable. Un cadre supérieur qui commettrait un acte criminel particulièrement répréhensible qui, dans tous les cas, nuirait à la réputation de l'organisation, pourrait engager la responsabilité de celle-ci, dès lors qu'il avait pour intention, même partielle, de lui faire tirer un profit quelconque. Par exemple, un gestionnaire insouciant qui déciderait de mettre le feu à l'établissement d'un concurrent dans l'intention de faire en sorte que son employeur tire profit de l'infraction, alors qu'il n'est évidemment pas dans les politiques ni dans l'intérêt de l'organisation de commettre des crimes pour combattre la concurrence, pourrait

vraisemblablement conduire à une condamnation de l'organisation, dans la mesure où celui-ci peut être qualifié de « cadre supérieur ». Dans un tel cas, le gestionnaire aurait certes agi avec l'intention que l'organisation puisse tirer un bénéfice économique de la destruction d'un concurrent, mais les conséquences négatives de son geste (p. ex. baisse de réputation, poursuites) pourraient avoir pour conséquence d'annuler complètement le bénéfice économique initialement retiré. Les auteurs Archibald, Jull et Roach soulignent à juste titre que l'art. 22.2 CCr crée un régime à la frontière de la responsabilité pour le fait d'autrui, du fait que le crime de l'organisation en est un de négligence dans la sélection de son personnel-cadre, alors que celui de son cadre supérieur, dont elle devient coupable par le truchement du *Code criminel*, en est un de *mens rea* subjective⁹⁹. Il semble que dans sa rédaction, l'art. 22.2 élimine en partie le lien rationnel que les tribunaux avaient tenté, au fil des années, d'établir entre la personne morale et son âme dirigeante par le biais de la théorie de l'identification.

L'effet coercitif de l'article réside dans le fait que l'organisation doit faire preuve de diligence et de prudence accrue dans la surveillance et la sélection de son personnel et dans l'établissement de politiques et de programmes de conformité pour éviter que ses cadres supérieurs participent à une infraction, fassent en sorte qu'un agent commette une infraction ou omettent de prendre des mesures pour en empêcher l'occurrence. Lors de la seconde lecture du projet de loi, le secrétaire parlementaire au ministre de la Justice avait d'ailleurs mentionné qu'une « organisation ne devrait pas pouvoir se soustraire à la responsabilité pénale en se fermant les yeux pour ne pas voir que ses représentants commettent des infractions criminelles »¹⁰⁰.

Ainsi, le but du projet de loi C-45 est en partie de responsabiliser la haute direction. Une organisation ne peut dorénavant ignorer ou négliger le comportement criminel de ses gestionnaires au motif que ces derniers sont les seuls responsables de leurs gestes et omissions en raison de l'absence de superposition d'intention avec celle de l'organisation ou d'un défaut d'autorité quant à l'adoption de politiques. Cependant, la surveillance et la sélection diligente des cadres supérieurs et l'implantation de politiques strictes en matière de prévention¹⁰¹, bien que de telles mesures puissent être soulevées comme facteur atténuant pour réduire le montant de l'amende¹⁰², ne constituent pas des moyens de défense pouvant être invoqués par l'organisation afin de se

soustraire à sa responsabilité criminelle, étant des arguments propres à un moyen de défense basé sur la diligence raisonnable¹⁰³. D'ailleurs, avant les amendements de 2004, la Cour suprême avait statué qu'une interdiction expresse du conseil d'administration ne pouvait constituer une défense valable¹⁰⁴.

(iii) Participation, influence ou omission du cadre supérieur

L'art. 22.2 CCr prévoit que l'infraction de *mens rea* subjective doit avoir été causée par la participation, l'influence d'agents ou l'omission de l'un de ses cadres supérieurs :

22.2 S'agissant d'une infraction dont la poursuite exige la preuve d'un élément moral autre que la négligence, toute organisation est considérée comme y ayant participé lorsque, avec l'intention, même partielle, de lui en faire tirer parti, l'un de ses cadres supérieurs, selon le cas :

a) participe à l'infraction dans le cadre de ses attributions;

b) étant dans l'état d'esprit requis par la définition de l'infraction, fait en sorte, dans le cadre de ses attributions, qu'un agent de l'organisation accomplisse le fait — action ou omission — constituant l'élément matériel de l'infraction;

c) sachant qu'un tel agent participe à l'infraction, ou est sur le point d'y participer, omet de prendre les mesures voulues pour l'en empêcher.

Ainsi, le cadre supérieur peut, dans la mesure où celui-ci a l'intention que l'organisation en tire parti, entraîner la condamnation de cette dernière même lorsque celui-ci n'est pas directement l'auteur de l'infraction.

Le paragraphe a) est clair et est conforme à la jurisprudence antérieure. Le cadre supérieur qui participe à une infraction dans le cadre de ses attributions engage la responsabilité criminelle de l'organisation. Le paragraphe b) précise que le cadre supérieur ne peut déléguer la perpétration du crime à des agents de l'organisation pour faire échec à la responsabilité criminelle de cette dernière, lorsqu'il possède

la *mens rea* de commettre le crime en influençant les agents de sorte que ces deniers commettent l'acte ou l'omission constituant l'élément matériel de l'infraction. On remarque qu'en employant l'expression « dans le cadre de ses attributions » aux paragraphes a) et b) de l'art. 22.2, le législateur a choisi de suivre l'analyse de la Cour suprême dans l'arrêt *Canadian Dredge*, aux termes duquel elle avait rejeté l'approche restrictive voulant que l'acte criminel dût être commis dans le « cadre de l'emploi » de la personne au sein de la personne morale, statuant que cette « expression, qui dérive du droit de la responsabilité délictuelle et du mandat et du droit régissant les rapports entre employeur et employé, ne convient pas à la théorie de l'identification »¹⁰⁵. Ainsi, les propos tenus par la Cour suprême voulant qu'une compagnie ne puisse se soustraire à sa responsabilité en argumentant que son employé n'a pas agi selon ses ordres sont toujours d'application :

On ne saurait chercher à échapper à l'application de cette doctrine en alléguant qu'un acte criminel commis par un employé de la compagnie ne peut pas relever du cadre de son autorité, à moins qu'on ne lui ait expressément ordonné de commettre l'acte en question. Admettre une telle condition serait réduire presque à néant l'effet de la règle. Les actes de l'incarnation d'une compagnie dans son secteur de compétence administrative peuvent entraîner la responsabilité criminelle de cette dernière, peu importe qu'il y ait eu ou non délégation expresse; que le conseil d'administration ou les membres de la direction de la compagnie ait été ou non au courant des activités en cause; et, point qui sera analysé plus loin, qu'il y ait eu ou non interdiction expresse¹⁰⁶. (nos soulignements)

La nécessité que le cadre supérieur ait commis l'acte dans le cadre de ses attributions ne se retrouve pas au paragraphe c), qui prévoit que la responsabilité de l'organisation est engagée lorsqu'un cadre supérieur omet de prendre les « mesures voulues » pour empêcher une infraction qu'il sait être actuellement commise ou sur le point d'être commise par un agent. Notons que l'aveuglement volontaire du cadre supérieur pourrait suffire pour conclure à sa *culpa in omittendo* lorsque celui-ci fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la perpétration de l'infraction, c'est-à-dire dans le cas où celui-ci « ignore un fait délibérément parce qu'il se ferme lui-même les yeux devant la réalité »¹⁰⁷.

Dans leur analyse du projet de loi C-45, les auteurs Archibald, Jull et Roach notent que le troisième paragraphe de l'art. 22.2 crée un régime d'intention subjective (connaissance du cadre supérieur de la perpétration de l'infraction) combiné avec un devoir de diligence raisonnable des cadres supérieurs s'apparentant à de la responsabilité stricte (obligation de prendre les mesures voulues pour empêcher l'infraction)¹⁰⁸. Selon les auteurs, pour déterminer l'étendue des « mesures voulues » en fonction des circonstances, le tribunal pourra prendre en considération les facteurs traditionnellement retenus par la jurisprudence en matière d'infractions de responsabilité stricte :

Here the blurring of lines between regulatory offences and criminal offences of subjective fault becomes obvious. Courts will look into industry standards, risk management techniques and other factors that have traditionally been relevant to the determination of the due diligence defence¹⁰⁹. (références omises)

Cependant, précisons que la situation prévue à l'art. 22.2 c), soit lorsqu'un cadre supérieur est au courant qu'un « agent participe à l'infraction, ou est sur le point d'y participer », fait échec à un moyen de défense basé sur la simple existence de politiques de conformité efficaces mises en place par l'organisation. En effet, celles-ci constituent un moyen de prévenir les infractions, tandis que le paragraphe c) réfère plutôt à des gestes concrets pris par le cadre supérieur suite à la découverte d'une infraction ou lorsqu'une infraction est imminente. Ce n'est que si le cadre supérieur applique une politique de conformité efficace en temps opportun et de manière diligente qu'un tribunal devrait considérer qu'il a pris les « mesures voulues » pour tenter d'empêcher ou de faire cesser l'infraction.

(d) Détermination de la peine

En plus d'établir un nouveau régime de responsabilité des organisations, le projet de Loi C-45 comprenait l'ajout de l'art. 718.21 CCr, prévoyant l'addition de dix facteurs aggravants et atténuants pour la détermination de la peine à être imposée aux organisations. La seule peine pouvant être imposée à une organisation est une amende¹¹⁰, accompagnée ou non d'une ordonnance de probation¹¹¹. Le tribunal qui ordonne l'imposition d'une amende selon les balises édictées par l'art. 718.21 CCr jouit d'une large discrétion. Il s'agit pour ce dernier de

condamner l'organisation au paiement d'une somme qui, sans trop affecter sa viabilité économique, est juste et suffisante pour prévenir la récidive et servir d'exemple pour d'autres organisations et ainsi constituer un motif de dissuasion et un incitatif à la prévention. Notons que l'art. 718.21 ne fait qu'ajouter aux critères généraux qui étaient déjà prévus au *Code criminel*. Le juge doit donc également prendre en compte tous les critères énoncés aux arts. 718 à 718.2 et en jurisprudence, lorsque ceux-ci ne sont pas de nature à s'appliquer uniquement aux personnes physiques. Dans tous les cas, l'amende imposée est soumise à l'objectif fondamental de la proportionnalité de la peine à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité édicté à l'art. 718.1 CCr, « indépendamment du poids que le juge souhaite accorder à l'un des objectifs »¹¹². Ainsi, si le montant de l'amende découlant de l'application des facteurs prévus au *Code criminel* n'est pas proportionnel, il devra être réduit ou augmenté pour le devenir.

(i) Facteurs de détermination

a. Avantages tirés

D'abord, l'art. 718.21 a) prévoit que le tribunal doit prendre en considération les « avantages tirés » par l'organisation en raison de l'infraction commise par le cadre supérieur. Bien entendu, ce critère aura le plus d'impact en matière de crimes d'ordre économique (p. ex. complot entre concurrents, truquage des offres, fraude, vol). L'on peut se demander si en employant les termes « avantages tirés par l'organisation », le législateur visait uniquement les avantages pécuniaires et quantifiables découlant initialement de la commission d'une infraction, avant sa découverte par les autorités. En effet, une organisation pourrait avancer que bien que le crime perpétré par son cadre supérieur lui ait financièrement profité, celui-ci a nui à son image et engendré d'autres frais (p. ex. poursuites au civil), ce qui pourrait avoir réduit considérablement ou même annulé le bénéfice économique initialement réalisé en conséquence du crime. La réputation de l'organisation peut se voir davantage affectée lorsque le tribunal accompagne son amende d'une ordonnance de probation contenant la condition que l'organisation informe le public du crime aux termes de l'art. 732.1(3.1) CCr.

Le nouveau régime de responsabilité introduit par les amendements de 2004 peut mener à des résultats pouvant sembler injustes lorsqu'un gestionnaire de bas niveau considéré comme un « cadre supérieur » avait l'intention de faire bénéficier l'organisation par la perpétration d'une infraction comportant de hauts risques d'être repérée, mais ne fait que lui nuire en fin de compte. Ainsi, il se pourrait qu'un cadre supérieur insouciant commette un acte criminel dans l'intention partielle ou complète que l'organisation en tire un avantage, mais en néglige les réelles conséquences objectives et probables. Dans un tel cas, les impacts du crime, bien qu'un avantage puisse initialement avoir été retiré avant sa découverte par les autorités et le public, pourraient faire en sorte qu'aucun bénéfice n'ait ultimement été retiré par l'organisation (atteinte à la réputation, baisse du prix d'actions, perte de clients, honoraires d'avocats, etc.). Il pourrait sembler injuste dans une telle situation de prendre uniquement en compte l'avantage économique initial retiré du crime pour augmenter le montant de l'amende. Le juge qui accorderait un poids trop élevé au premier critère risquerait d'imposer une amende qui ne respecte pas le principe fondamental de la proportionnalité des peines au degré de responsabilité du délinquant¹¹³.

Ainsi, afin d'accorder un caractère juste et rationnel au premier facteur de l'art. 718.21, les tribunaux pourraient être tentés d'analyser l'ensemble des conséquences pour l'organisation, négatives et positives, qui ont été engendrées par la commission de l'infraction par le cadre supérieur, afin de déterminer si un réel gain a été réalisé. Or, dans tous les cas, la découverte qu'une infraction criminelle a été commise par un cadre supérieur sera néfaste pour l'organisation du point de vue de l'opinion publique. L'organisation ne saurait à tout coup opposer une atteinte à son image pour faire échec critère des « avantages tirés » en vertu du paragraphe a) de l'art. 718.21. Par conséquent, lorsque l'organisation avance qu'elle n'a en réalité obtenu aucun avantage ou peu de bénéfices de l'infraction, les tribunaux pourraient exiger une preuve que les effets négatifs liés à la découverte du crime sont tels qu'elle n'a retiré aucun bénéfice ou que le bénéfice initialement retiré a été réduit de manière substantielle.

Or, en matière de droit de la concurrence, « le montant de l'amende doit tenir compte de la faible probabilité que le délinquant soit repéré, poursuivi et condamné »¹¹⁴. Dans l'arrêt *McNamara*¹¹⁵, la Cour suprême a statué qu'il importe peu que le cartel n'ait pas fonctionné tel que

prévu. Bien que l'art. 718.21 emploie l'expression « avantages tirés », la Cour fédérale a récemment jugé qu'en matière d'ententes de fixation de prix, l'objectif de dissuasion commande que le tribunal prenne en compte le « gain escompté » par les auteurs du cartel et non le réel gain obtenu, ainsi que « le niveau du multiple requis pour rendre ce gain négatif, en termes approximatifs et en moyenne »¹¹⁶. Ainsi, il semble qu'en matière d'infractions criminelles prévues à la *Loi sur la concurrence*, le premier facteur de l'art. 718.21 ne peut être réduit par les dommages subis par l'organisation suite à la découverte du crime. Dans la décision *R. c. Constructions GTRL (1990) inc.*¹¹⁷, la Cour supérieure du Québec a d'ailleurs refusé de considérer la publicité négative subie par l'organisation comme facteur atténuant, estimant que cela constituait « le prix à payer pour les crimes commis en toute clandestinité et contre l'intérêt public »¹¹⁸.

Toutefois, même si un tribunal jugeait qu'on ne peut tenir compte des dommages liés à la découverte du crime pour le premier critère de l'art. 718.21 CCr, celui-ci pourrait néanmoins prendre en considération l'impact économique engendré par la baisse de réputation en vertu du quatrième facteur de l'article, lorsqu'un montant trop élevé aurait pour effet de mettre en péril la viabilité économique de l'organisation et le maintien en poste de ses employés¹¹⁹.

b. Complexité, préparatifs, durée

Le législateur a prévu que le juge doit considérer le niveau de complexité de l'infraction et de ses préparatifs, en plus de la durée pendant laquelle l'infraction a été commise¹²⁰. Il s'agit essentiellement d'une codification de la jurisprudence qui avait reconnu, du moins pour les personnes physiques, que le degré de préméditation dans l'élaboration et la planification du schème délictuel devait influencer sur la peine¹²¹. Une organisation devrait faire face à une peine moins importante lorsqu'il s'agit d'un événement isolé que lorsqu'il s'agit d'une infraction ayant fait l'objet de beaucoup de planification, tel un cartel complexe orchestré par de multiples concurrents sur plusieurs années. Pour reprendre les termes utilisés par le ministère de la Justice, « [d]es préparatifs minutieux trahissent une volonté délibérée d'enfreindre la loi et devraient entraîner une peine plus sévère que dans le cas où des cadres supérieurs saisissent une occasion inopinée de faire rapidement un profit illégal »¹²².

c. Dissimulation et conversion des actifs

Le fait que l'organisation ait essayé de dissimuler ou de convertir ses actifs afin d'éviter le paiement d'une restitution ou d'une amende constitue un facteur aggravant¹²³. Ce dernier a été pris en compte par le passé dans la détermination de la peine à être imposée à un individu¹²⁴. La Cour de justice de l'Ontario a également considéré le fait de cacher des actifs comme justifiant l'octroi d'une ordonnance de dédommagement¹²⁵. En matière civile, la Cour supérieure du Québec a déjà considéré la dissimulation d'actifs comme constituant un facteur aggravant en matière d'octroi de dommages punitifs¹²⁶.

d. Santé financière et maintien en poste des employés

Le quatrième facteur à être pris en considération est la santé financière de l'organisation et le maintien en poste de ses employés¹²⁷. La viabilité de la société condamnée au paiement d'une amende est un facteur qui avait déjà été jugé comme pertinent en jurisprudence avant les amendements de 2004¹²⁸. Celui-ci se justifie au regard du fait que dans une société libre et démocratique, la dissuasion du crime ne devrait pas être obtenue par la punition de personnes innocentes. Lorsqu'un tribunal condamne une organisation au paiement d'une amende, celui-ci court le risque de punir indirectement les employés, actionnaires, créanciers et clients qui sont innocents du crime commis. La faillite d'une entreprise peut également comporter des retombées économiques néfastes pour la communauté locale que le tribunal peut considérer¹²⁹. En matière de concurrence, où les crimes sont susceptibles d'affecter négativement l'économie, il serait illogique de doublement lui nuire avec une amende élevée au point de causer la faillite d'une organisation qui contribue à l'économie canadienne. Dans le poids à donner à ce critère, la taille de l'organisation devra être prise en compte par le tribunal pour évaluer l'impact économique de l'amende¹³⁰. Dans *R. c. Transpavé*¹³¹, la Cour du Québec a pris en considération la survie de l'organisation pour déterminer l'amende à être imposée pour une infraction de négligence en vertu de l'art. 22.1 CCr :

[15] L'amende que doit imposer le Tribunal ne doit pas mettre en jeu la viabilité de l'entreprise et faire perdre leur emploi à la centaine d'employés qui en retirent de bons salaires.

[...]

[25] Cette amende, quoique importante, permet d'assurer la survie de l'entreprise et le maintien d'une centaine d'emplois. (nos soulignements)

Ainsi, dans l'optique où « tout le monde » est puni lorsqu'il impose une amende, le juge doit soupeser le préjudice potentiel pouvant être causé par une condamnation élevée au point d'affecter considérablement la viabilité économique de l'organisation et le maintien en poste de ses employés. Or, en matière de crimes économiques, pour être dissuasive, une amende ne peut constituer « qu'une petite tape sur les doigts ou un droit de licence »¹³². Le tribunal doit donc s'assurer d'établir une amende qui fait « mal financièrement » à l'organisation¹³³, sans mettre en danger sa viabilité financière ou le maintien en poste de ses employés. Tel qu'a statué la Cour d'appel de l'Alberta, « [t]he penalty must be more than a slap on the wrist but less than a fatal blow »¹³⁴.

Toutefois, s'il est révélé que l'organisation subsistait entièrement des profits tirés d'actes criminels, une amende élevée au point de causer la fermeture de l'organisation pourrait être justifiée. De même, dans certains cas graves, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que la perspective d'une faillite ne doit pas être automatiquement exclue par le juge du procès¹³⁵. Dans l'arrêt *Metron*¹³⁶, la Cour d'appel a augmenté de 200 000 \$ à 750 000 \$ une amende imposée par la Cour de justice de l'Ontario pour la négligence criminelle du cadre supérieur de Metron ayant causé la mort de quatre employés. La juge Pepall a statué que le tribunal de première instance avait commis une erreur de droit en s'affirmant lié par la nécessité de ne pas causer la faillite de l'organisation¹³⁷. Bref, bien que la perspective de la faillite ou de l'insolvabilité d'une organisation soit un facteur à considérer, celui-ci n'est pas concluant¹³⁸.

Notons que même lorsque l'organisation est clairement incapable d'acquitter le montant de l'amende, celle-ci peut néanmoins lui être imposée. Dans l'affaire *R. c. Datacom Marketing Inc.*¹³⁹, la Cour supérieure de l'Ontario a imposé une amende de 15 millions de dollars à

l'entreprise Datacom pour une infraction de télémarketing trompeur en vertu de l'art. 52.1(3) a) de la *Loi sur la concurrence*, et ce, malgré le fait que l'organisation n'avait pas les fonds requis pour supporter une amende de plus de 250 000 \$. Dans son dispositif, la Cour supérieure a jugé que l'imposition d'une amende à une personne morale qui ne peut clairement pas en acquitter le montant se justifie par un double but, soit celui de constituer un avertissement aux autres organisations des conséquences de commettre le crime et celui de sensibiliser les individus au fait que la dissimulation des actifs de l'organisation ne met pas nécessairement fin au processus d'application de la loi¹⁴⁰.

e. Frais de l'enquête et des poursuites

Le cinquième critère de l'art. 718.21 prévoit que l'amende peut être modulée par les frais supportés par le gouvernement en raison des enquêtes et des poursuites intentées contre l'organisation¹⁴¹. Dans une affaire rendue en 2001, la Cour supérieure du Québec avait pris en considération le fait « que la décision des deux accusés de s'avouer coupables a épargné des coûts considérables sur le plan de la continuation de l'enquête du Bureau de la concurrence et de la tenue du procès qui aurait ensuite eu lieu »¹⁴². Ce facteur peut donc être atténuant lorsque l'organisation choisit de coopérer avec l'autorité dans son enquête et plaide coupable aux accusations déposées. D'ailleurs, la Cour fédérale a récemment jugé qu'un poids important devait être accordé à ce critère lorsque l'organisation coopère pleinement avec les autorités¹⁴³. Toutefois, lorsque l'organisation a participé au Programme de clémence du Bureau de la concurrence¹⁴⁴ en coopérant avec la poursuite, ce facteur ne peut être considéré, car il a déjà été intégré au « point de départ » de la détermination de la peine convenue entre les parties, le programme étant « entièrement fondé sur la coopération »¹⁴⁵. Ainsi, « en l'absence d'un niveau extraordinairement élevé de coopération »¹⁴⁶, ce facteur ne peut être considéré une seconde fois lorsque l'organisation a participé au Programme de clémence.

Notons que ce facteur peut également être aggravant. Dans la mesure où ce dernier permet au tribunal de considérer, en vue d'augmenter le montant de la peine, les frais judiciaires dépensés par le gouvernement en raison de la contestation par l'organisation des accusations déposées contre elle, il peut sembler étrange, en droit criminel, de reprocher à une personne qui était présumée innocente de s'être

pleinement défendue. D'un autre côté, il peut être argumenté qu'il est juste qu'une organisation reconnue coupable soit responsable des frais judiciaires encourus en raison de son comportement criminel. Quant aux frais d'enquête, les tribunaux ont déjà fait assumer ceux-ci à des organisations par le passé. En 2006, la Cour fédérale avait émis une ordonnance d'interdiction à l'encontre de Sotheby's (Canada) Inc., laquelle prévoyait, suivant l'art. 34 de *Loi sur la concurrence*, le paiement d'un montant totalisant près de 800 000 \$ pour couvrir les frais liés à l'enquête¹⁴⁷.

f. Imposition de pénalités réglementaires

Lorsque l'organisation ou ses agents se sont vus imposer des pénalités réglementaires en conséquence de la conduite à l'origine de l'infraction, l'organisation peut bénéficier d'une peine réduite¹⁴⁸. Alors que dans sa version française, l'art. 718.21 f) CCr ne mentionne que le terme « pénalités », la version anglaise du texte emploie l'expression « regulatory penalties ». D'ailleurs, le guide sur le projet de loi C-45 du ministère de la Justice énonce clairement que seules les pénalités réglementaires sont visées par le paragraphe f) :

Toute pénalité réglementaire, distincte de celles que prévoit le Code criminel, infligée à l'organisation pour la perpétration de l'infraction - Les tribunaux tiennent compte des autres sanctions infligées à une personne, la perte de son emploi par exemple. Par conséquent, ils doivent aussi déterminer si l'intérêt public justifie l'ajout d'une lourde amende aux amendes et aux autres peines auxquelles l'organisation a déjà pu être condamnée par un organisme comme une commission des valeurs mobilières.¹⁴⁹ (nos soulignements)

Par conséquent, une organisation ne pourrait invoquer le fait qu'un de ses cadres supérieurs a subi une peine de prison pour la commission d'une infraction prévue au *Code criminel* afin d'obtenir une réduction de l'amende pour la même infraction, car il ne s'agit pas d'une pénalité réglementaire. D'ailleurs, dans l'affaire *Datacom*, la Cour supérieure de l'Ontario a statué que le fait que le président d'une organisation ait été condamné à une peine de prison ne faisait pas échec à l'imposition d'une amende élevée à l'organisation, laquelle poursuit également des objectifs de dénonciation et de dissuasion¹⁵⁰.

Ce facteur consacre le principe de totalité pour les organisations¹⁵¹. Or, celui-ci comporte une particularité par rapport au principe général, car il prend également en considération les pénalités imposées à des tiers, soit les agents de l'organisation, pour servir de facteur atténuant à la peine imposée. Il s'ensuit que la pénalité imposée à l'agent doit avoir été en lien direct avec ses agissements qui ont donné lieu à l'infraction.

Lors de complots internationaux dans le cadre de cartels en matière de droit de la concurrence, on peut se demander si les amendes imposées dans d'autres juridictions devraient être considérées, tout comme les pénalités imposées aux cadres supérieurs. Dans l'affaire *Canada c. Maxzone Auto Parts (Canada) Corp.*¹⁵², la Cour fédérale a refusé de reconnaître le fait qu'une amende de 43 millions de dollars américains avait été infligée à la société mère de Maxzone Canada comme facteur atténuant. Bien souvent, une organisation se fera imposer une amende substantielle aux États-Unis pour la même conduite reprochée au Canada, mais l'amende sera calculée en ne tenant compte que du volume de commerce aux États-Unis. Par contre, pour les individus, la peine imposée aux États-Unis, qui est très souvent une peine de prison, devrait être prise en considération.

g. Déclarations de culpabilité ou pénalités pour des agissements similaires

Le paragraphe g) prévoit un facteur aggravant ou atténuant basé sur la présence ou l'absence de déclarations de culpabilité ou de pénalités dont l'organisation ou l'agent ayant commis l'infraction a fait l'objet pour des agissements similaires. Il n'est cependant pas précisé si les agissements similaires peuvent avoir été commis par l'agent avant son embauche par l'organisation. Un tribunal pourrait potentiellement considérer comme un facteur aggravant le fait que l'organisation ait engagé un agent, alors qu'elle savait pertinemment que celui-ci avait un passé criminel pour des infractions liées au poste convoité. Par exemple, une organisation qui engagerait un cadre supérieur ayant déjà été condamné pour complot entre concurrents au sein d'une autre organisation pourrait se faire opposer cette embauche comme facteur aggravant en cas de seconde condamnation de l'individu engageant celle de l'entreprise aux termes de l'art. 22.2 CCr. Toutefois, cet article ne peut vraisemblablement avoir pour effet d'imposer aux organisations l'obligation de vérifier les antécédents judiciaires de tous ses

employés ou candidats lorsque ceux-ci n'ont aucun lien avec l'emploi. Un employeur prudent et diligent devrait cependant toujours s'enquérir du passé criminel du candidat qui est en lien avec le poste convoité, particulièrement lorsque celui-ci concerne la gestion ou la direction de l'organisation.

h. Imposition de pénalités aux agents

Suite à l'infraction, l'organisation qui a imposé des pénalités à ses agents délinquants peut voir le montant de son amende diminué¹⁵³. Ce facteur atténuant vise à inciter l'organisation à prendre des mesures pour éviter la récurrence d'infractions par le biais de mesures disciplinaires (suspension, congédiement, rétrogradation, poursuite). La prise de mesures correctives après la commission de l'infraction avait par ailleurs déjà été reconnue comme étant un facteur atténuant en jurisprudence avant 2004¹⁵⁴.

i. Restitution ou indemnisation volontaire

Le *Code criminel* prévoit également que le tribunal doit considérer le fait que l'organisation ait été condamnée au paiement d'une restitution à la victime ou ait volontairement indemnisé la victime, le cas échéant¹⁵⁵. Ce critère comporte un double but. D'abord, celui-ci complète le paragraphe d) en s'assurant que l'organisation ne soit pas condamnée à un montant élevé au point d'affecter sa viabilité économique. Également, il encourage l'organisation à indemniser la victime de manière volontaire, en évitant à celle-ci de poursuivre l'organisation au civil, ce qui, en termes de temps et d'argent, peut être extrêmement onéreux et pénible pour la victime.

j. Mesures pour éviter la perpétration d'autres infractions

Suite à la commission de l'infraction, l'organisation qui a adopté des mesures pour prévenir la récurrence d'infractions peut bénéficier d'une réduction de peine¹⁵⁶. Tout comme pour le paragraphe h), ce facteur encourage l'organisation à prendre des mesures de prévention. En matière de concurrence, les tribunaux ont reconnu qu'un programme de conformité crédible et efficace est un facteur atténuant en cas de contravention¹⁵⁷ et peut influencer le commissaire de la concurrence

dans sa recommandation, au procureur de la Couronne, de la peine appropriée¹⁵⁸.

En vue d'inciter les organisations à adopter des mesures pour prévenir la violation de dispositions en matière de concurrence, le Bureau de la concurrence a développé un guide à l'intention des entreprises pour l'établissement de programmes de conformité¹⁵⁹. En plus de réduire considérablement les risques économiques inhérents à la découverte d'infractions par les autorités (p. ex. perte de réputation, frais de justice, amendes, interdiction de participer à des appels d'offres¹⁶⁰), l'organisation qui a établi un programme de conformité crédible et efficace, promu et appliqué de manière active, pourra voir le montant de son amende atténuée.

Pour assurer le succès du programme de conformité conçu par l'entreprise, le Bureau de la concurrence suggère cinq « facteurs essentiels » qui doivent être pris en compte dans sa conception :

- Premièrement, il incombe à la haute direction de véritablement appuyer le programme, donnant ainsi l'exemple au reste de l'organisation. Celle-ci doit prendre les politiques et les procédures à cœur, en plus de s'y conformer. Le conseil d'administration devrait également être impliqué, notamment en jouant un rôle dans la nomination d'un agent de conformité compétent chargé de la mise en œuvre du programme et en surveillant la direction dans le cas où celle-ci serait impliquée dans la poursuite d'activités illégales¹⁶¹.
- Deuxièmement, les politiques en matière de conformité doivent être facilement comprises par les employés afin qu'elles soient appliquées de manière efficace. À cet effet, l'organisation devrait résumer les grandes lignes de la politique dans une publication mise à jour en fonction des changements importants de l'entreprise, de la loi ou des politiques du Bureau de la concurrence¹⁶². La politique devrait fournir des exemples concrets de situations courantes auxquelles un employé est susceptible d'être confronté et non simplement contenir des principes en matière d'éthique¹⁶³. L'organisation peut également exiger que l'employé signe une attestation qu'il a bien lu et compris le programme de conformité de l'entreprise¹⁶⁴.

- Troisièmement, l'organisation doit s'assurer de fournir une formation adéquate à ses employés pour qu'ils puissent aisément reconnaître les agissements illégaux et les sensibiliser à leurs conséquences¹⁶⁵. Une formation plus rigoureuse devrait être fournie aux employés qui sont les plus susceptibles de se trouver face à des questions en matière de droit de la concurrence. Le Bureau recommande que la formation soit tenue par des spécialistes (p. ex. avocats ou agents de conformité) et qu'elle soit périodiquement évaluée¹⁶⁶. Il est important pour l'organisation de consigner la date de la formation et les noms des participants en vue de fournir une preuve de celle-ci en cas de poursuite.
- Quatrièmement, il est essentiel que l'entreprise établisse des mécanismes de contrôle, de vérification et de signalement afin de « de prévenir et de détecter les écarts de conduite, de sensibiliser les employés, de faire savoir aux employés et aux gestionnaires qu'ils peuvent faire l'objet d'une vérification, et de déterminer l'efficacité du programme dans son ensemble »¹⁶⁷.
- Cinquièmement, l'organisation doit s'assurer de mettre en place des mesures disciplinaires systématiques afin de congédier, rétrograder, suspendre ou même poursuivre les employés qui ne se conforment pas aux politiques de l'entreprise en matière de conformité¹⁶⁸. L'entreprise devrait évidemment documenter les mesures disciplinaires prises en cas de violation de son programme de conformité afin de pouvoir fournir une preuve de son application adéquate lors de la détermination de la peine¹⁶⁹ (il s'agit d'un facteur atténuant en vertu de l'art. 718.21h) CCr).

Bien que le critère des mesures prises afin d'éviter la perpétration d'autres infractions ne soit pas l'unique facteur à considérer au moment de la détermination de la sentence, la mise en place et l'application active d'un programme qui respecte les cinq critères développés par le Bureau de la concurrence devrait ultimement diminuer la peine, que ce soit par la recommandation de la Couronne ou par le tribunal.

(ii) L'affaire *Maxzone Auto Parts* (2012)

Récemment, dans l'affaire *Maxzone*¹⁷⁰, la Cour fédérale a procédé à une analyse exhaustive des principes entourant la détermination du

montant des amendes à être octroyées aux organisations en matière de cartels. Dans cette affaire, la société Maxzone Auto Parts (Canada) Corp. (Maxzone) avait coopéré à l'enquête pour éventuellement plaider coupable à des accusations d'application de directives étrangères en matière de fixation de prix en violation de l'art. 46 de la *Loi sur la concurrence*. Se basant sur le programme de clémence conçu par le Bureau de la concurrence, Maxzone et la poursuite avaient conjointement proposé une amende d'un montant de 1,5 million de dollars « déterminée de façon arithmétique en tenant compte du volume total des ventes de Maxzone Canada ou du volume du commerce au Canada durant la période considérée »¹⁷¹.

« [C]ompte tenu du fait que la pratique passée a fait naître des attentes compréhensibles quant au fait que la Cour accepterait la peine recommandée »¹⁷², le juge en chef Crampton avait accepté, à contre-cœur, l'amende proposée par les parties. Toutefois, afin de modifier les attentes futures, la Cour a statué qu'une amende basée uniquement sur un pourcentage de multiplication du volume de commerce obtenu par la perpétration de l'infraction ne respectait pas l'esprit du *Code criminel* en matière de détermination des peines :

Or, une amende conjointement proposée dont le calcul repose exclusivement sur la multiplication du volume du commerce de l'entreprise accusée par un pourcentage particulier n'est conforme ni à la lettre ou l'esprit du Bulletin sur la clémence, ni aux dispositions susmentionnées du *Code criminel*, ni à la jurisprudence. Il en va de même d'une amende conjointement proposée que l'on calcule d'abord de cette manière, avant de l'ajuster en multipliant le montant ainsi obtenu par un second pourcentage pour refléter le fait que le délinquant a cherché à obtenir la clémence dans un ordre particulier par rapport aux autres participants à l'accord interdit¹⁷³.

Bien qu'il ait reconnu l'existence de « motifs valables et logiques » d'employer un pourcentage de 20 pour cent du volume du commerce touché au Canada comme point de départ à la détermination de l'amende, le juge Crampton a souligné qu'il serait contraire à l'intérêt public et à l'administration de la justice de permettre une peine recommandée conjointement et basée uniquement sur une preuve arithmétique. Celui-ci a tranché que « la coopération ne peut avoir

prépondérance sur l'approche adoptée pour déterminer la peine au point de ne laisser pratiquement aucun rôle utile aux facteurs aggravants pertinents, à d'autres facteurs atténuants et aux principes de détermination de la peine »¹⁷⁴. D'ailleurs, la Cour supérieure du Québec a accepté, aux termes de l'affaire *Global*, d'entendre le témoignage d'un expert au sujet de la détermination des sentences en matière de cartels¹⁷⁵. La Cour aura à se prononcer sur la véritable existence de la « règle des 20 % » au Canada et déterminer si celle-ci doit trouver application dans la détermination de la peine à imposer.

De plus, compte tenu de l'objectif de dénonciation du droit criminel, il ne suffit pas que l'amende ait pour conséquence d'annuler le profit tiré par l'organisation pour rétablir le *statu quo*. Ainsi, aux dires de la Cour, une amende infligée pour une entente de cartel devrait au moins remplir deux objectifs, soit « (i) empêche[r] l'entreprise accusée de tirer profit de ses actes illégaux et (ii) comporte[r] un montant supplémentaire substantiel pour faire passer le message que la Cour reconnaît la nature très grave de ce genre de comportement illégal, son incidence très négative sur l'économie et la répulsion qu'inspire ce crime à la société »¹⁷⁶.

En plus des facteurs prévus au *Code criminel*, la Cour a retenu des critères aggravants supplémentaires pour la détermination de la peine d'une organisation en matière d'infractions à la *Loi sur la concurrence*. Par exemple, elle a retenu comme facteur aggravant le fait qu'une organisation ait été une instigatrice en faisant « pression sur d'autres pour qu'ils participent à l'infraction » et que l'infraction ait été commise contre une victime vulnérable¹⁷⁷. De plus, le juge Crampton a statué que l'ampleur du préjudice économique causé par l'infraction devait être prise en considération¹⁷⁸. D'un autre côté, la Cour a considéré comme facteurs atténuants le fait que l'organisation ne faisait plus affaire au Canada et qu'elle ait choisi de se soumettre à la compétence des tribunaux canadiens¹⁷⁹. Elle a cependant refusé de considérer comme facteur atténuant le fait que l'organisation condamnée se soit volontairement soumise à la juridiction des États-Unis et ait plaidé coupable et été condamnée à payer une amende de 43 millions de dollars¹⁸⁰. La Cour fédérale a conclu que compte tenu des objectifs de dénonciation et de dissuasion du crime au Canada, une organisation ayant une filiale au Canada « ne doit pas bénéficier des peines infligées à sa société mère ou apparentée ou à des personnes associées à ces

sociétés apparentées, à l'égard d'infractions commises dans d'autres pays, que ce soit dans le cadre de la même conspiration internationale globale ou autrement »¹⁸¹.

Enfin, au regard de l'augmentation de la peine maximale apportée par le législateur en 2009 pour les infractions criminelles prévues à la *Loi sur la concurrence*, la Cour fédérale a noté que « les ententes de cartel injustifiables telles que les accords de fixation des prix doivent être traitées au moins aussi sévèrement, sinon plus, que la fraude et le vol¹⁸². »

E. Conditions de probation

En plus de fournir des critères quant à la détermination des amendes à être imposées, le législateur a prévu des conditions spécifiques quant aux ordonnances de probation pouvant être imposées aux organisations, les conditions générales de probation étant conçues pour les personnes physiques et s'appliquant difficilement aux organisations. Accompagnée d'une amende, une ordonnance de probation peut servir de facteur supplémentaire à la dissuasion générale et spécifique du crime. Un parallèle peut être établi avec les ordonnances d'interdiction prévues à l'art. 34 de la *Loi sur la concurrence*. Les tribunaux ont reconnu à maintes reprises leur raison d'être, notamment quant à leur contribution à l'objectif de dénonciation et de dissuasion¹⁸³.

Avant de condamner l'organisation à toute condition de probation, le juge doit déterminer si un organisme administratif de compétence spécialisée serait plus adéquat pour assurer la surveillance de l'organisation¹⁸⁴. Par exemple, en matière de crimes d'ordre économique, le Bureau de la concurrence et l'Autorité des marchés financiers pourraient s'avérer des organismes gouvernementaux beaucoup plus à même que le tribunal de vérifier le respect des ordonnances de probation concernant des changements quant aux pratiques de l'organisation. Dans son ordonnance, le tribunal peut prévoir les mesures suivantes :

- a) de dédommager toute personne de la perte ou des dommages qu'elle a subis du fait de la perpétration de l'infraction;

- b) d'élaborer des normes, règles ou lignes directrices en vue de réduire la probabilité qu'elle commette d'autres infractions;
- c) de communiquer la teneur de ces normes, règles et lignes directrices à ses agents;
- d) de lui rendre compte de l'application de ces normes, règles et lignes directrices;
- e) de désigner celui de ses cadres supérieurs qui veillera à l'observation de ces normes, règles et lignes directrices;
- f) d'informer le public, selon les modalités qu'il précise, de la nature de l'infraction dont elle a été déclarée coupable, de la peine infligée et des mesures — notamment l'élaboration des normes, règles ou lignes directrices — prises pour réduire la probabilité qu'elle commette d'autres infractions;
- g) d'observer telles autres conditions raisonnables qu'il estime indiquées pour empêcher l'organisation de commettre d'autres infractions ou réparer le dommage causé par l'infraction¹⁸⁵.

Notons que la condition prévue au paragraphe f) permet essentiellement au tribunal de condamner l'organisation à porter atteinte à sa propre réputation en révélant publiquement qu'elle a été condamnée. Ce paragraphe accorde un grand pouvoir discrétionnaire au juge quant aux modalités que ce dernier peut forcer l'organisation à prendre pour informer la population. Par exemple, un tribunal pourrait ordonner à une organisation de diffuser un message publicitaire à la télévision ou d'inscrire une note quant à sa condamnation sur la page principale de son site internet ou sur les médias sociaux. Le tribunal devrait prendre en considération l'impact d'une telle mesure sur la viabilité économique de l'organisation, surtout lorsque l'ordonnance de probation s'accompagne d'une amende d'un montant élevé, afin de ne pas punir les employés de manière excessive. Au Royaume-Uni, le *Corporate Manslaughter and Corporate Homicide Act*¹⁸⁶ prévoit que suivant la condamnation d'une organisation pour un meurtre selon la théorie du « management failure model »¹⁸⁷, le juge a le pouvoir d'émettre une ordonnance forçant la publication du crime de manière similaire à ce qui est prévu au *Code criminel*. La loi anglaise est cependant plus

précise, prévoyant entre autres que le juge doit prendre en considération le point de vue de la poursuite et de l'organisation avant de rendre son ordonnance, en plus d'y spécifier une limite de temps¹⁸⁸. Malgré l'absence de telles précisions au *Code criminel*, un tribunal canadien devrait faire de même afin de s'assurer d'émettre une ordonnance qui est juste selon les circonstances.

F. Conclusion

L'entrée en vigueur des amendements apportés par le projet de loi C-45 a modifié de manière considérable le droit criminel en matière de responsabilité des organisations. Ces dernières font désormais face à des risques accrus d'être poursuivies et condamnées au criminel pour les gestes et omissions de leurs représentants, particulièrement pour la commission d'infractions criminelles d'ordre économique prévues à la *Loi sur la concurrence* et au *Code criminel*. De plus, une déclaration de culpabilité comporte des risques d'imposition d'une amende très élevée. La Cour d'appel de l'Ontario a d'ailleurs jugé que la perspective d'une faillite ne doit pas être automatiquement exclue par le tribunal lors de la détermination de la peine à être imposée à une organisation.

Les amendements de 2004 ont démontré une intention claire du législateur d'étendre la responsabilité criminelle des organisations en dehors du conseil d'administration et de la haute direction, et ce, même en l'absence de superposition d'intention ou du pouvoir de décider des orientations de l'organisation. Un cadre de niveau intermédiaire peut donc désormais engager la responsabilité criminelle de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses attributions. L'article 22.2 CCr établit à cet effet un régime à la frontière de la responsabilité pour le fait d'autrui pour les infractions de *mens rea* subjective commises par des cadres supérieurs de l'organisation. Bien que la définition de « cadre supérieur » souffre d'une certaine incertitude, une contestation en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne* au motif que celle-ci est imprécise serait difficile à soulever avec succès.

Sous réserve de la décision en appel dans l'affaire *Global*, la Cour supérieure du Québec a confirmé que la notion de « cadre supérieur » est beaucoup plus large que celle d'« âme dirigeante » qui avait été développée par le biais de la théorie de l'identification avant l'entrée en vigueur du projet de loi. Un cadre qui assure la gestion d'un important

domaine d'activités peut dorénavant engager la responsabilité criminelle de l'organisation, même lorsque celui-ci ne joue aucun rôle ou influence dans l'établissement de ses orientations. L'absence d'une grande autonomie décisionnelle chez un cadre n'est pas non plus fatale à l'établissement de la responsabilité de l'organisation.

Afin de minimiser les risques de perpétration d'infractions et de réduire le quantum de la peine en cas de condamnation, une organisation prudente devrait adopter des mesures dans le but de prévenir la commission d'infractions d'ordre économique par ses agents. En matière de concurrence, les tribunaux ont reconnu qu'un programme de conformité crédible et efficace, tel que celui recommandé par le Bureau de la concurrence, constitue un facteur atténuant en cas de contravention et peut influencer le commissaire de la concurrence dans sa recommandation au procureur de la Couronne de la peine appropriée.

Notes

¹ Avocat, McMillan s.e.n.c.r.l., S.R.L.

² Associé, McMillan s.e.n.c.r.l., S.R.L. Avant de se joindre à McMillan, Me Pinsonnault a agi à titre d'avocat général à la section du droit sur la concurrence du Service des poursuites pénales du Canada.

³ LC 2003, c 21.

⁴ LRC 1985, c C-46 [*CCr*].

⁵ *Débats de la Chambre des communes*, 37^e parl., 2^e sess, vol 138, n^o 119 (15 septembre 2003) à la p 7325 (Harold Macklin) [*Débats de la Chambre des communes*].

⁶ *CCR*, *supra* note 4, art 22.1, 217.1.

⁷ LRC 1985, c C-34 [*Loi sur la concurrence*].

⁸ 2013 QCCS 4262, [2013] JQ no 11100 [*Global*].

⁹ *Pétroles Global inc c R*, 2013 QCCA 1604, [2013] JQ no 11922.

¹⁰ *Jacobi c Griffiths*, [1999] 2 RCS 570 au para 69, 174 DLR (4th) 71.

¹¹ Gerald H L Fridman, *The Law of Torts in Canada*, 1^e éd, vol 2 (Toronto: Carswell, 1990) à la p 315-16.

¹² *Canadian Dredge & Dock Co c La Reine*, [1985] 1 RCS 662, [1985] ACS no 28 [*Canadian Dredge*].

¹³ *Ibid* au para 20.

¹⁴ Albert W. Alschuler, « Two Ways to Think About the Punishment of Corporations » (2009) 46 Am Crim L Rev 1359.

¹⁵ *Canadian Dredge*, *supra* note 12 au para 20.

¹⁶ *R c JJ. Beamish Construction Co*, 50 CPR 97 au para 43, 59 DLR (2d) 6.

¹⁷ *Lennard's Carrying Co c Asiatic Petroleum Co*, [1915] AC 705.

¹⁸ *R c St. Lawrence Corp*, [1969] 2 OR 305, 5 DLR (3d) 263.

- ¹⁹ *Canadian Dredge*, *supra* note 12.
- ²⁰ 212 US 481 (1909).
- ²¹ *Canadian Dredge*, *supra* note 12 au para 73.
- ²² *Ibid* au para 21.
- ²³ [1993] 1 RCS 497, 101 DLR (4th) 188 [*Rhône*].
- ²⁴ 1997 CanLII 10565, 117 CCC (3d) 71 (QCCA).
- ²⁵ *Général accident compagnie d'assurance du Canada c Miscou motel ltée*, [1999] RJQ 330, 86 ACWS (3d) 413 (QCCA).
- ²⁶ *Ibid*.
- ²⁷ 2012 QCCQ 5749, [2012] JQ no 5437.
- ²⁸ *Ibid* au para 68.
- ²⁹ *CCr*, *supra* note 4, art 2.
- ³⁰ *Débats de la Chambre des communes*, *supra* note 5 à la p 7326 (Harold Macklin).
- ³¹ Art 2221 CcQ.
- ³² D'ailleurs, le *Code civil du Québec* définit l'exploitation d'une entreprise comme « l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée [...] » : art 1525(3) CcQ.
- ³³ 2004 MBCA 73, 240 DLR (4th) 178.
- ³⁴ *CCr*, *supra* note 4, art 2.
- ³⁵ *Débats de la Chambre des communes*, *supra* note 5 à la p 7326 (Harold Macklin).
- ³⁶ *Rhône*, *supra* note 23 à la p 526.
- ³⁷ *Débats de la Chambre des communes*, *supra* note 5 à la p 7326 (Harold Macklin).
- ³⁸ LRQ, c N-1.1.
- ³⁹ *Commission des normes du travail c Beaulieu*, [2001] RJDT 10, 102 ACWS (3d) 909 (QCCA).
- ⁴⁰ Todd Archibald, Kenneth Jull & Kent Roach, « The Changed Face of Corporate Criminal Liability », (2004) 48 CRIM LQ 367, 377 (SSRN) [Archibald, Jull & Roach, « Corporate Criminal Liability »].
- ⁴¹ *Global*, *supra* note 8 au para 183.
- ⁴² *Ibid* au para 46.
- ⁴³ *Ibid* au para 47.
- ⁴⁴ *Loi constitutionnelle de 1982*, consistant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte canadienne*].
- ⁴⁵ *R c Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 RCS 606, 93 DLR (4th) 36 [*Nova Scotia*].
- ⁴⁶ *Ibid* à la p 639.
- ⁴⁷ [1989] 1 RCS 927, 58 DLR (4th) 577 [*Irwin Toy*].
- ⁴⁸ Une personne morale peut cependant contester une disposition législative lorsque celle-ci viole les garanties énoncées à l'art. 7 pour une personne physique : *R c Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 RCS 154, 84 DLR (4th) 161.
- ⁴⁹ [1996] RJQ 258, 46 CR (4th) 332 (QCCA).
- ⁵⁰ *CCr*, *supra* note 3, art 735(1).

⁵¹ *Gosselin c Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, 221 DLR (4th) 257; *Irwin Toy supra* note 47.

⁵² 234 DLR (4th) 546, 180 CCC (3d) 254 (ONCA).

⁵³ *CCr, supra* note 4, art 734.7(1)(b).

⁵⁴ *London (City) c Polewsky* (2005), 202 CCC (3d) 257, 138 CRR (2d) 208 (ONCA); *R c Asante-Mensah*, 204 DLR (4th) 51, 157 CCC (3d) 481 (ONCA), appel rejeté : 2003 CSC 38, 227 DLR (4th) 75; *Schnaiberg c Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8990*, [1993] RJQ 55, 36 ACWS (3d) 972 (QCCA); *Operation Dismantle c La Reine*, [1985] 1 RCS 441, 18 DLR (4th) 481.

⁵⁵ *Nova Scotia, supra* note 45.

⁵⁶ *Ibid* à la p 640.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ [1995] 2 RCS 1031, 125 DLR (4th) 385.

⁶⁰ *Ibid* au para 47.

⁶¹ *R c Levkovic*, 2013 CSC 25 au para 48, 359 DLR (4th) 197.

⁶² *R c Oakes*, [1986] 1 RCS 103, 26 DLR (4th) 200.

⁶³ *Débats de la Chambre des communes, supra* note 5 à la p 7326 (Harold Macklin).

⁶⁴ Todd Archibald, Kenneth Jull & Kent Roach, « Corporate Criminal Liability: Myriad Complexity in the Scope of Senior Officer », (2013) 50(3) CRIM LQ à la p 4 (SSRN).

⁶⁵ Ministère de la Justice du Canada, « Réponse du gouvernement au quinzième rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne », en ligne : < <http://www.justice.gc.ca/fra/> >.

⁶⁶ *Global, supra* note 8 au para 183.

⁶⁷ Todd Archibald, Kenneth Jull & Kent Roach, « Critical Developments in Corporate Criminal Liability: Senior Officers, Wilful Blindness, and Agents in Foreign Jurisdictions », (2013) 60 CRIM LQ 92, 98 (SSRN) [Archibald, Jull & Roach, « Critical Developments in Corporate Criminal Liability »].

⁶⁸ 2011 CSC 23, 331 DLR (4th) 1.

⁶⁹ 2007 CSC 44, 286 DLR (4th) 601.

⁷⁰ *Ibid* au para 49.

⁷¹ Archibald, Jull & Roach, « Critical Developments in Corporate Criminal Liability » *supra* note 67 à la p 100.

⁷² LRC 1985, c C-44.

⁷³ *Global, supra* note 8 au para 202.

⁷⁴ *Ibid* aux paras 202 à 208.

⁷⁵ *Ibid* au para 210.

⁷⁶ *Ibid* au para 211.

⁷⁷ *Ibid* au para 44.

⁷⁸ *Ibid* au para 42.

⁷⁹ *Ibid* au para 185.

⁸⁰ *Ibid* au para 183.

⁸¹ *Ibid* au para 186.

⁸² *Ibid* au para 46.

⁸³ 2013 ONCA 541, 300 CCC (3d) 212 [*Metron*].

⁸⁴ *R c Metron Construction Corporation*, 2012 ONCJ 506, 1 CCEL (4th) 266.

⁸⁵ *CCr*, *supra* note 4, art 217.1.

⁸⁶ *Metron*, *supra* note 83 au para 28.

⁸⁷ *Loi sur la concurrence*, *supra* note 7, art 45.

⁸⁸ *R c TFE Industries Inc*, 2009 NBCA 39 au para 3, 2009 CarswellNB 275; *R c Atlantic Technologist Ltd*, [2009] 2 CTC 42 au para 15, 2008 CarswellNfld 267, [2008] GSTC 175; *R c ACS Public Sector Solutions Inc*, 2007 ABPC 315 au para 148, 2007 CarswellAlta 1588; *R c Tri-Tex Sales & Services Ltd*, 70 WCB (2d) 512 au para 43, 2006 CarswellNfld 226, 2006 GTC 1252 (Eng), [2006] GSTC 102.

⁸⁹ La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a clairement statué que la doctrine de l'identification ne s'applique pas aux infractions de responsabilité stricte : *R c Motor Vessel Glenshiel*, 2001 BCCA 417 au para 28, 90 BCLR (3d) 289.

⁹⁰ *Canadian Dredge* *supra* note 12 au para 12.

⁹¹ *City of Toronto c Zanzibar Tavern Inc.*, 2007 ONCJ 401 au para 190, 37 MPLR (4th) 216, citant l'affaire *R c Pellegrini*, 2006 ONCJ 297, 70 WCB (2d) 551.

⁹² LRQ, c C-25.1.

⁹³ LRO 1990, c P.33.

⁹⁴ *R c Sault Ste. Marie*, [1978] 2 RCS 1299, 85 DLR (3d) 161.

⁹⁵ *CCr*, *supra* note 4, art 22.2.

⁹⁶ *Canadian Dredge*, *supra* note 12 au para 57.

⁹⁷ *Ibid* au para 73.

⁹⁸ *Ibid* au para 66.

⁹⁹ Archibald, Jull & Roach, « Corporate Criminal Liability » *supra* note 40 à la p 381.

¹⁰⁰ *Débats de la Chambre des communes*, *supra* note 5 à la p 7326 (Harold Macklin).

¹⁰¹ Par exemple, une organisation prudente pourrait choisir d'adopter un programme de conformité selon le modèle proposé par le Bureau de la concurrence.

¹⁰² *CCr*, *supra* note 4, art 718.21(j).

¹⁰³ Un moyen de défense basé sur la diligence raisonnable est possible pour le paragraphe c) de l'art. 22.2 *CCr.*, qui prévoit que le cadre supérieur doit prendre les « mesures voulues » dans le cas où il est au fait qu'un agent participe à une infraction ou est sur le point de la commettre. Toutefois, l'adoption de politiques en matière de conformité ne sera pas considérée comme une « mesure voulue » lorsque l'agent est en train de commettre l'infraction ou est sur le point de la commettre. Dans une telle situation, le cadre supérieur doit immédiatement prendre des mesures directes pour empêcher l'infraction ou sa continuation.

¹⁰⁴ *Canadian Dredge*, *supra* note 12.

¹⁰⁵ *Ibid* au para 21.

¹⁰⁶ *Ibid.*

- ¹⁰⁷ *Sansregret c La Reine*, [1985] 1 RCS 570, 17 DLR (4th) 577.
- ¹⁰⁸ Archibald, Jull & Roach, « Corporate Criminal Liability » *supra* note 40 à la p 383.
- ¹⁰⁹ *Ibid* à la p 384.
- ¹¹⁰ *CCr*, *supra* note 4, art 735(1).
- ¹¹¹ *Ibid* art 732.1(3.1)
- ¹¹² *R c Nasogaluak*, 2010 CSC 6 au para 40, [2010] 1 RCS 206.
- ¹¹³ *CCr*, *supra* note 4, art 718.1.
- ¹¹⁴ *Canada c Maxzone Auto Parts (Canada) Corp*, 2012 CF 1117 au para 61, 418 FTR 256 [*Maxzone*].
- ¹¹⁵ *McNamara Construction et autre c La Reine*, [1977] 2 RCS 654, 75 DLR (3d) 273.
- ¹¹⁶ *Maxzone*, *supra* note 114 au para 67.
- ¹¹⁷ 2012 QCCS 4755, [2012] JQ no 9667 [*Constructions GTRL*].
- ¹¹⁸ *Ibid* au para 63.
- ¹¹⁹ *CCr*, *supra* note 4, art 718.21(d).
- ¹²⁰ *Ibid* art 718.21(b).
- ¹²¹ *Autorité des marchés financiers c Lacroix*, 2008 QCCQ 234, 57 CR (6th) 333; *Lévesque c Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 494, [2007] JQ no 2793 (QCCA); *R c Dubreuil* (1992) 49 QAC 61, 16 WCB (2d) 486 (CA); *R c Black*, (1993) BCJ No 964, 24 BCAC 232 (CA); *Durand c R*, J.E. 92-740, 1992 CanLII 3072 (CA); *R c Harpman*, (1990), 63 Man R (2d) 78, 9 WCB (2d) 392 (CA); *R c Tucker*, 2 avril 1991, Doc CA 011752 (Ont. CA).
- ¹²² Ministère de la Justice du Canada, *Un guide en langage simple modifications apportées par le projet de loi c-45 aux dispositions du code criminel sur la responsabilité pénale des organisations*, Ottawa, en ligne : < <http://justice.gc.ca>>.
- ¹²³ *CCr*, *supra* note 4, art 718.21(c).
- ¹²⁴ *R c Lear*, 2001 CarswellMan 647 (WL Can) au para 7 (MBQB).
- ¹²⁵ *R c Carter*, 1990 CarswellOnt 1032 (WL Can) au para 14 (Ont Gen Div).
- ¹²⁶ *Canadian Sporting Goods Assn. of Canada Inc c Karabetian*, 2004 CanLII 48008 (QCCS).
- ¹²⁷ *CCr*, *supra* note 4, art 718.21(d).
- ¹²⁸ *R c Ueno Fine Chemicals Industry Ltd*, 2001 CarswellQue 2916 (CS) au para 17 [*Ueno Fine Chemicals*]; *R c Ciment Québec Inc*, [1996] JQ no 2580, JE-96-1798 à la p 12-13; *R c Les Constructions Bé-Con Inc*, [1999] JQ n° 176, n° 200-73-003401-992 (CS) à la p 11 [*Constructions Bé-Con*].
- ¹²⁹ *Metron*, *supra* note 83 au para 103.
- ¹³⁰ *Constructions GTRL*, *supra* note 117 au para 53.
- ¹³¹ 2008 QCCQ 1598, [2008] RJDT 742.
- ¹³² *R c RL Thorpe Sales*, [1983] 49 AR 354, AJ No 999 (CA) [*RL Thorpe Sales*].
- ¹³³ *Ibid*; *R c Darby*, 2012 QCCS 26, [2012] JQ no 45; *Constructions GTRL*, *supra* note 117.
- ¹³⁴ *R c Terroco Industries Limited*, 2005 ABCA 141 au para 60, 196 CCC (3d) 293.

- ¹³⁵ *Metron*, *supra* note 83.
- ¹³⁶ *Ibid.*
- ¹³⁷ *Ibid* au para 108.
- ¹³⁸ *Ibid.*
- ¹³⁹ Cour supérieure de l'Ontario, 12 décembre 2009 (juge Nordheimer) [*Datacom*].
- ¹⁴⁰ *Ibid* au para 29.
- ¹⁴¹ *CCr*, *supra* note 4, art 718.21(e).
- ¹⁴² *Ueno Fine Chemicals*, *supra* note 128.
- ¹⁴³ *Maxzone*, *supra* note 114 au para 98.
- ¹⁴⁴ Gouvernement du Canada, Bureau de la concurrence, *Le Programme de clémence*, Ottawa, en ligne : < <http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca> >.
- ¹⁴⁵ *Maxzone*, *supra* note 114 au para 98.
- ¹⁴⁶ *Ibid.*
- ¹⁴⁷ Huy A Do, Paul J Martin & Mark D Magro, « Revue de l'année 2006 : cartels et autres matières criminelles, recours collectifs et accès privé » (Mars 2007), en ligne : < <http://www.fasken.com> > à la p I.
- ¹⁴⁸ *CCr*, *supra* note 4, at 718.21(f).
- ¹⁴⁹ Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Un guide en langage simple modifications apportées par le projet de loi c-45 aux dispositions du code criminel sur la responsabilité pénale des organisations*, *supra* note 122.
- ¹⁵⁰ *Datacom*, *supra* note 139 au para 30.
- ¹⁵¹ Archibald, Jull & Roach, « Corporate Criminal Liability », *supra* note 40 à la p 390.
- ¹⁵² *Maxzone*, *supra* note 114.
- ¹⁵³ *CCr*, *supra* note 4, art 718.21(h).
- ¹⁵⁴ *Constructions Bé-Con*, *supra* note 128.
- ¹⁵⁵ *CCr*, *supra* note 4, art 718.21(i).
- ¹⁵⁶ *Ibid*, art 718.21(j).
- ¹⁵⁷ Gouvernement du Canada, Bureau de la concurrence, *Les programmes de conformité d'entreprise*, Ottawa, 2010, en ligne : < <http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca>>.
- ¹⁵⁸ *Ibid* à la p 15.
- ¹⁵⁹ *Ibid* à la p 10.
- ¹⁶⁰ *Loi sur les contrats des organismes publics*, LRQ c C-65.1, art 21.2.
- ¹⁶¹ Gouvernement du Canada, Bureau de la concurrence, *Les programmes de conformité d'entreprise*, *supra* note 157 à la p 6.
- ¹⁶² *Ibid* à la p 8.
- ¹⁶³ *Ibid* à la p 8.
- ¹⁶⁴ *Ibid* à la p 9.
- ¹⁶⁵ *Ibid* à la p 9.
- ¹⁶⁶ *Ibid* à la p 10.
- ¹⁶⁷ *Ibid* à la p 11.
- ¹⁶⁸ *Ibid* à la p 13.
- ¹⁶⁹ *Ibid* à la p 13.

¹⁷⁰ *Maxzone, supra* note 114.

¹⁷¹ *Ibid* au para 31.

¹⁷² *Ibid* au para 113.

¹⁷³ *Ibid* au para 41.

¹⁷⁴ *Ibid* au para 43.

¹⁷⁵ *R c Les pétroles Global inc.* (5 décembre 2013), St-François 450-73-000533-085 (002) (CS) (j. François Tôth).

¹⁷⁶ *Maxzone, supra* note 114 au para 57.

¹⁷⁷ *Ibid* au para 96.

¹⁷⁸ *Ibid* au para 102.

¹⁷⁹ *Ibid* au para 105.

¹⁸⁰ *Ibid* au para 108.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid* au para 56.

¹⁸³ *R c Dubreuil*, 2009 QCCS 5816, [2009] JQ no 15752.

¹⁸⁴ *CCr, supra* note 4, art 732.1(3.2).

¹⁸⁵ *Ibid* art 732.1(3.1).

¹⁸⁶ 2007 c 19 [*Corporate Manslaughter and Corporate Homicide Act*].

¹⁸⁷ *R c Cotswold Geotechnical (Holdings) Ltd*, [2011] All ER (D) 100.

¹⁸⁸ *Corporate Manslaughter and Corporate Homicide Act, supra* note 186, art 10.